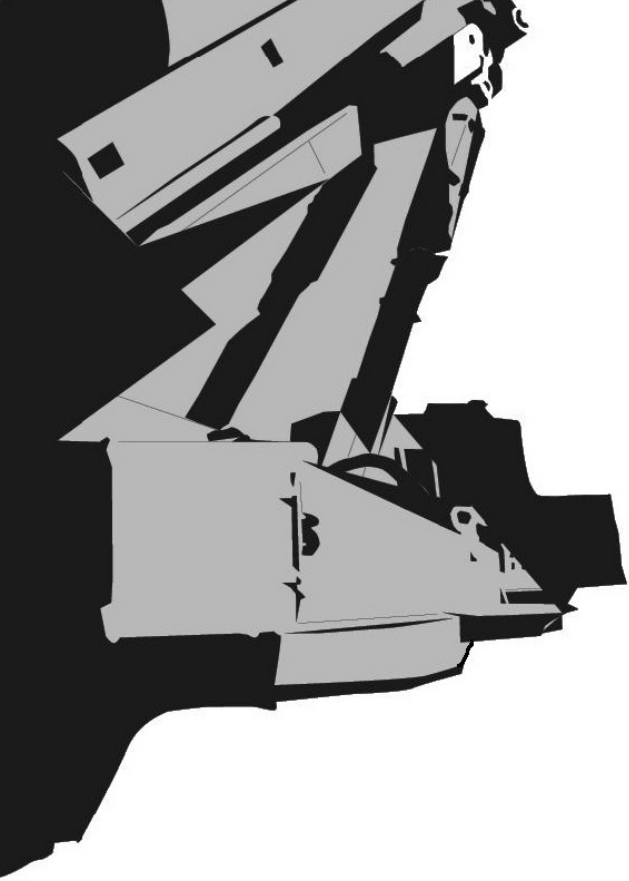




Loi cadre d'armes à feu, de munitions et de matériels connexes



PARLIAMENTARY FORUM
ON SMALL ARMS AND LIGHT WEAPONS



COALICION LATINOAMERICANA PARA LA PREVENCION
DE LA VIOLENCIA ARMADA



Parlamento Latinoamericano

‘Projet de loi cadre d'armes à feu, de munitions et de matériels connexes’

- Parlement Latino-américain
- Forum Parlementaire sur les armes légères et de petit calibre
- CLAVE, Coalition latino-américaine pour la prévention de la violence armée
- SweFOR Association suédoise de réconciliation

Fiche Technique

Édition : Seconde

Traduit par: José Casado-Liberato

Conception de la couverture : Ediciones del Instituto, Buenos Aires.

Conception et mise en page : Ediciones del Instituto, Buenos Aires.

Mise à jour et correction : Centre des Études Judiciaires, Asunción.

Le contenu des articles de cette publication est placé sous la responsabilité exclusive du : Forum Parlementaire sur les armes de petit calibre et légères et CLAVE (Coalition Latino-américaine de prévention de la violence armée) ; il a été produit avec le soutien financier de SweFOR (Swedish fellowship of reconciliation) et Asdi (Agence Suédoise pour le Développement International), ces deux institutions ne sont pas responsables du contenu de cette publication.

Le texte publié ci-après peut être partiellement reproduit ou traduit à partir du moment où la source est citée.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	8
ARTICLES.....	14
SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Chapitre 1: Objectif, Compétence et Cadre d'Application	
Chapitre 2: Principes	
SECTION II:	
Chapitre 1: Définition	
Chapitre 2: Classification	
Chapitre 3: Marquage	
SECTION III: DES SUJETS	
Chapitre Unique: Personne Autorisée	
SECTION IV: DES ACTIVITÉS	
Chapitre 1: Activités Autorisées par Licences	
Chapitre 2: Licences	
Chapitre 3: Fabrication	
Chapitre 4: Stockage	
Chapitre 5: Transport	
Chapitre 6: Transferts Internationaux	
Chapitre 7: Commerce Local	
Chapitre 8: Détention	
Chapitre 9: Port	
Chapitre 10: Introduction et Sortie	
Chapitre 11: Collections	
Chapitre 12: Réparation	
Chapitre 13: Chasse Sportive	
Chapitre 14: Organismes de Tir	
Chapitre 15: Rechargement de Munition	
Chapitre 16: Instruction de Tir	
Chapitre 17 Sécurité Privée en possession d'Armes à Feu	
Chapitre 18: Recensement des Activités	

SECTION V: MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET D'EXÉCUTION

Chapitre 1: Autorité d'Application

Chapitre 2: Infractions et Sanctions

Chapitre 3: Procédure et Mesures Préventives

Chapitre 4: Contrôle Parlementaire

SECTION VI: RÉDUCTION, COLLECTE ET DESTRUCTION

Chapitre 1: Réduction

Chapitre 2: Collecte d'Armes;

Chapitre 3: Matériels Détournés

Chapitre 4: Destruction des Matériels contrôlés

SECTION VII: RÉGULATION DES STOCKS

SECTION VIII: DISPOSITIONS FINALES

Chapitre Unique: Législations connexes

NOTES ET SOURCES p. 66-78

PRÉSENTATION

C'est à l'occasion de la V^{ème} réunion tenue les 6 et 7 avril 2006 à Buenos Aires que la Commission de Sécurité Citoyenne, Combat et Prévention du Trafic de Stupéfiants, Terrorisme et Crime Organisé du Parlement Latino-américain (PARLATINO, de son nom espagnol), décida de se lancer dans l'élaboration d'un projet de loi cadre sur le contrôle des armes et des munitions avec la collaboration de la Fondation brésilienne *Viva Rio*.

Par son statut de membre de la Coalition Latino-américaine pour la Prévention de la Violence Armée (CLAVE, de son nom en espagnol) et en considération de la possibilité d'enrichir le travail de PARLATINO de l'expérience juridique de chaque pays de la région, et de l'échange d'informations entre parlementaires, *Viva Rio* a été invité à participer au Groupe de Travail en Législation d'Armes de CLAVE, et au Forum Parlementaire sur les Armes Légères et de Petit Calibre pour la création de ce document.

En Août 2006, le Groupe de Travail de Législation sur des Armes de CLAVE, les représentants du Forum Parlementaire sur les Armes Légères (pour éviter les redondances), et les conseillers parlementaires des différents pays, ont dessiné les linéaments et avancé dans le développement du Projet de Loi Cadre. comptant sur l'appui de SWEFOR et de l'Assemblée Nationale du Panamá.

Cette phase de travail a atteint son paroxysme lors de la présentation du Projet de Loi Cadre sur les Armes, Munitions et autres matériels liés aux armes, à la Secrétaire des Commissions de l'époque, la Sénatrice Sonia M. Escudero et à la députée Paola Spátola, Présidente de la Commission sur la Sécurité Citoyenne, le Combat et la Prévention du Narcotrafic, du Terrorisme et du Crime Organisé du Parlement Latino-américain (PARLATINO).

Au cours de la VI^{ème} Réunion de la Commission de Sécurité Citoyenne, de Combat et Prévention du Narcotrafic, du Terrorisme et du Crime Organisé du Parlement Latino-américain (PARLATINO), qui s'est tenue les 19 et 20 octobre 2006 à Montevideo, il a été décidé de remettre à chaque membre de la Commission mixte des Droits de l'Homme, de la Justice et des Politiques Carcérales ; de la Sécurité citoyenne, du Combat et de la Prévention du Narcotrafic, du Terrorisme et du Crime Organisé, le projet de Loi Cadre à effet d'en analyser le contenu lors de la prochaine réunion.

Lors de la VIII^{ème} Réunion de la Commission, qui s'est tenue en novembre 2007 à Bogota, le débat s'est à nouveau orienté sur le texte du Projet de Loi Cadre avec les apports des experts Antonio Rangel Bandeira de Viva Río, Darío Kosovsky de l'INECIP et Gustavo Colás, conseiller auprès de la Commission Sécurité du Sénat argentin. De part ailleurs, le Directeur National du Registre National des Armes en Argentine a rappelé l'expérience des réformes introduites dans la législation et les avancées obtenues en matière de contrôle des armes et du désarmement.

Grâce à l'impulsion décidée par la Secrétaire Générale de l'Organisme, la sénatrice Sonia Escudero, et de la Présidente de la Commission, la députée Paola Spátola, qui s'est réuni en octobre 2008 à México, la Commission en charge de la Sécurité Citoyenne, du Combat et de la Prévention du

Narcotrafic, du Terrorisme et du Crime Organisé du PARLATINO est parvenu à un consensus favorable pour approuver la Loi Cadre.

Ayant été rapporté par la Commission, le Conseil de Direction a approuvé le texte qui a été porté à la considération de la XXIV^{ème} Assemblée Ordinaire du Parlatino, réunie au sein de l'Assemblée Nationale du Panama en décembre 2008, ce texte a été approuvé à l'unanimité par plus d'une centaine de parlementaire de 19 pays de la région.

Cette Loi Cadre est le fruit d'un travail intense et participatif dirigé par le Parlatino, qui a généré pour son élaboration et son analyse, un cadre de travail et d'échanges de points de vue qui a articulé l'apport de différents parlementaires engagés sur ces questions, d'organisations issues de la société civile et d'experts en la matière, dans l'objectif de fournir aux Parlements latino-américains les bases pour l'élaboration de nouvelles lois de lutte contre le trafic illicite d'armes et le mauvais usage de ces produits mortels, l'objectif étant de faire de l'Amérique Latine une région pacifique et davantage sûre pour leurs peuples.

QUI SOMMES-NOUS?

PARLEMENT LATINO-AMÉRICAIN (PARLATINO)

Le Parlement Latino-américain est un organisme régional, permanent et à une seule chambre avec un caractère parlementaire, il a été fondé en 1964, pour promouvoir l'intégration de l'Amérique Latine et des Caraïbes ainsi que le renforcement des Parlements membres de 22 pays de la région. Parmi ses principes et objectifs, on remarque la défense de la démocratie, le pluralisme politique et idéologique, la condamnation de la menace et de l'usage de la force, la solution juste, pacifique et négociée des controverses, la prévalence des principes de droit international et la contribution à la paix et à la stabilité internationale.

Site web : www.parlatino.org

Contact : secgeneral@parlatino.org

FORUM PARLEMENTAIRE SUR LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

Le Forum Parlementaire sur les armes légères et de petit calibre a été créé pour servir de tremplin international aux parlementaires sensibles à la question. L'objectif de cette organisation est d'appuyer les parlementaires dans leur travail, de contribuer à l'avancement de l'agenda sur la restriction des armes légères, et proposer aux parlementaires ainsi qu' à la société civile un espace de rencontre, d'échange d'informations et de collaboration.

Site web : www.parlforum.org

Contact : info@parlforum.org

La COALITION LATINO-AMÉRICAINNE POUR LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ARMÉE (CLAVE)

La Coalition Latino-américaine pour la Prévention de la Violence Armée est née de l'initiative d'organisations non-gouvernementales travaillant sur cette thématique depuis leurs différentes perspectives et visant la diminution des actes de violence armée ainsi que ses conséquences en termes de développement régional. Depuis plusieurs années, de nombreuses organisations civiles travaillent au contrôle des armes à feu et à la réduction de la violence armée en Amérique Latine. CLAVE regroupe actuellement 167 membres et est présent chacun des pays de la région.

Site web : www.clave-lat.com Contact : contacto@clave-lat.com

Le SWEDISH FELLOWSHIP OF RECONCILIATION (SWEFOR)

Le Mouvement suédois pour la Réconciliation (*SweFOR*, en anglais) est une organisation œcuménique pour la paix, créée en 1919 et composée actuellement de 2500 membres. Le principal objectif de *SweFOR* est la promotion de la non-violence. Nous travaillons pour le désarmement, la réconciliation, le respect des Droits de l'Homme et pour la résolution pacifique des conflits, au moyen de conférences, séminaires, débats publics, publications, éducation et formations, échanges, campagnes et réseaux nationaux et internationaux de travail.

Site web : www.swefor.org

Contact : info@swefor.org

EXPOSÉ DES MOTIFS

Violence armée en Amérique Latine

L'Amérique Latine est la région du monde qui, proportionnellement, souffre le plus de violences armées. Le taux annuel de morts occasionnés par l'emploi d'armes à feu s'élève à 15,5 pour 100 000 habitants ; soit un taux plus élevé que celui de l'Afrique, qui s'élève à 7,5, et de l'Amérique du Nord de 3,9, pour les mêmes 100 000 habitants. La violence armée en Amérique Latine s'exprime couramment dans : la violence envers les femmes, la violence juvénile, les crimes organisés et les conflits quotidiens tournant rapidement en fusillades. Il semble que les latino-américains aient facilement recours aux armes à feu pour résoudre leurs conflits, et le nombre de celles-ci dans la région - de 40 à 65 millions – augmente la mortalité et la gravité de cette résolution violente des conflits.

Cette situation use l'institution étatique des pays latino-américains. Tout d'abord, les coûts qu'impliquent le contrôle de la prolifération d'armes à feu pèsent sur le budget public, devant épauler les familles des victimes de violences armées. La Banque Interaméricaine de Développement estime également que la productivité de la région est réduite de dix pour cent par an en moyenne en conséquence des taux de mortalité et de blessés par armes à feu et autres violences avec celles-ci. Ensuite, les systèmes de sécurité publique ne parviennent pas à répondre efficacement à accroissement de la violence armée due à la facilité de l'accès aux armes et à la généralisation de leur usage. La capacité des États à sécuriser les villes est mise en doute, augmentant le sentiment d'insécurité et la demande de ces armes à feu.

Des Instruments Remarquables

Ce n'est qu'au milieu des années quatre-vingt dix qu'en Amérique Latine et à l'échelle internationale le problème de la prolifération d'armes légères et de petit calibre est inclut dans l'agenda politique ¹. Ceci donna lieu à plusieurs processus internationaux, régionaux et subrégionaux et à l'adoption d'instruments en la matière, à savoir, entre autres :

- Le Programme d'Action de 2001 des Nations Unies pour *Prévenir, Combattre et Déraciner le Trafic Illicites d'Armes Légères et de Petite calibre*;
- Le Protocole de 2001 contre la Fabrication et le Trafic Illicites d'Armes à Feu, ainsi que de leurs composantes et munitions qui complètent la Convention des Nations Unies contre la Délinquance Transnationale Organisée;
- La Convention Interaméricaine de 1997 contre la Fabrication et le Trafic Illicites d'Armes à Feu, de Munitions, d'Explosifs et autres Matériels connexes;
- Le Règlement de la Commission Interaméricaine contre l'Abus de Stupéfiants pour le Contrôle du Mouvement International d'Armes à Feu, de ses Composantes et Munitions;

- Les Décisions 7/98 et 15/04 du MERCOSUR pour un registre commun de vendeurs et d'acheteurs d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres Matériels connexes et un mémorandum d'entente pour l'échanges d'information sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes entre les États membres du MERCOSUR ;
- La Décision 552 de la Communauté Andine des Nations créant le Plan Andin 2003 pour la Prévention, le Combat et l'Eradication du Trafic Illicite d'Armes Petites et Légères;

Le Code de Conduite de 2005 des États d'Amérique Centrale sur les Transferts d'Armes, de Munitions, d'Explosifs et d'autres Matériels connexes.

L'existence et l'adhésion à ces instruments sont une preuve de la solidité de l'engagement des pays latino-américains pour œuvrer conjointement au contrôle et au désarmement des armes petites et légères. Sans aucun doute, des initiatives en la matière sont nées dans la région.

Les Défis de la Régulation des Armes à Feu et des Munitions

Malgré tout ce qui précède, sur plusieurs aspects transcendants, l'engagement reflété dans les instruments mentionnés doit encore être traduit par des actions concrètes qui modifieront réellement ce cadre de violence armée qui s'est généralisée en Amérique Latine. Il est certain que l'adoption des instruments internationaux a impulsé entre autres, des réformes de législation sur les armes à feu, une mesure indispensable pour exercer un contrôle efficace des armes légères et de petit calibre.

Cependant, les réformes législatives sur les armes à feu ont été frustrées dans plusieurs pays d'Amérique latine dans le sens où les résultats escomptés n'ont pas été atteints. Cela obéit aux facteurs différentiels comme la nécessité d'instruire des autorités d'application sur les législations, de faire campagnes de collecte d'armes, d'encadrer dans de vastes réformes du secteur de la sécurité, etc. Un autre facteur important est constitué par les réformes des législations lesquelles en de rares occasions sont parties d'un abordage intégral qui couvre et règle tous les aspects et les activités d'armes à feu, de leur fabrication à leur destruction ; effectivement, les mêmes instruments internationaux susmentionnés n'invitent pas à tel abordage, en se centrant dans leur majorité sur ce qui concerne le trafic illicite (?) entre pays.

Les Politiques de « contrôle » et de « désarmement »

C'est aussi un grand défi pour l'actualité, par rapport à la réglementation des armes à feu, deux paradigmes de mesures en la matière fusionnent : « contrôle » et « désarmement ». Le premier pointe l'illégalité, son objectif est de diminuer l'excédent de *iure* existant dans une société, composé d'armes à feu illégales ; ce qui est ici préoccupant est le passage des armes d'un état de légalité à celui d'illégalité. Les mesures entourant le second paradigme visent à réduire le nombre total d'armes en circulation dans une société, c'est à dire celles se trouvant en situation légale, autrement dit : diminuer l'excédent de fait dont l'expression la plus flagrante se traduit par les milliers de morts que l'accès facile et la circulation des armes génèrent. Ce qui nous préoccupe ici est l'usage indu, la présence injustifiée d'armes à feu, peu importe leur état.

À ce jour, il n'existe pas de norme permettant de combiner ces paradigmes en un outil intégral et complet. Le besoin de combiner les mesures comprises sous les paradigmes de « contrôle » et « désarmement », provient du fait que l'application d'un seul type de mesures débouchera sur peu de chances de succès au niveau de la réduction, prévention et répression de la violence armée. D'un côté, le contrôle des armes à feu ne pourra être instauré si la société est saturée d'armes ; invariablement, une forte présence d'armes à feu conduira à des morts et blessés par armes. D'autre part, le retrait de ces armes à feu de la société n'atteindra pas son objectif de diminuer la violence armée si on manque de mécanismes de contrôle évitant l'entrée de nouvelles armes dans la société et le passage de celles-ci dans l'illégalité. Le « contrôle » et le « désarmement » sont des conditions nécessaires à la réduction de la violence armée et elles seront suffisantes si on combine ces deux conditions et qu'on ajoute d'autres mesures et réformes du secteur sécurité de façon à améliorer la sécurité publique.

La nécessité de légiférer sur les armes à feu et leurs munitions

L'importance de la législation dans la régulation d'armes est considérée comme une priorité de l'agenda international. Pour pratiquement tous les outils internationaux mentionnés ci-dessus, il est fait explicitement référence à de telles tâches. Néanmoins, au-delà du jugement plutôt technique et restreint sur la législation, que ces instruments reflètent, majoritairement par rapport au contrôle de certains aspects liés au trafic illicite et à sa répression, il existe des raisons génériques et pleinement politiques pour donner la priorité aux réformes et au perfectionnement de la législation autour des armes.

On peut identifier, entre autres, les fonctions suivantes qui respectent les législations sur les armes à feu, munitions et matériels connexes, dans le travail pour le contrôle et le désarmement de ces matériels :

- On légifère car, depuis l'État, on perçoit que la violence par armes à feu constitue un problème pour la société et l'État, un problème que l'État doit résoudre.
- À effet d'exercer les facultés coercitives incombant à l'État en la matière et à effet d'introduire des interdictions par rapport à certains types d'armes et certaines activités induisant l'usage de celles-ci, de telles facultés et interdictions doivent être encadrées par des normes et dispositions qui jouissent d'une valeur juridique correcte, c'est à dire prenant un rang de Loi (nationale).
- La législation des armes respecte une fonction normative au niveau social, visant à informer la société de l'objectif de la législation sur les armes, les principes de gestion et l'orientation politique en la matière. qu'attend-on des citoyens et à quoi s'engage l'État.
- La législation sur les armes à feu et munitions fait également partie intégrante de chaque politique publique de sécurité ainsi que de la politique de santé, étant donné que c'est à travers ces législations que l'on définit la présence dans la société d'objets conçus pour causer des dommages et principalement des dommages mortels.
- La législation sur les armes à feu et munition constitue aussi un mode de communication avec les pays voisins et la communauté internationale, un point indispensable pour le contrôle des armes à feu et des munitions.

Élaboration d'un Projet de Loi Cadre sur des Armes à Feu, des Munitions et des Matériels connexes

La décision du Parlement Latino-américain prit d'élaborer une Loi Cadre sur les Armes à Feu et les Munitions a été adoptée lors de la V Réunion de la Commission de Sécurité Citoyenne, Combat et Prévention du Trafic de Stupéfiants, Terrorisme et de Crime Organisé, tenue les 6 et 7 avril 2006 à Buenos Aires, Argentine. Un processus d'élaboration de loi cadre a résulté de cette réunion. Il a été demandé à l'organisation non gouvernementale du Brésil Viva Rio de présenter un brouillon qui serait soumis aux représentants brésiliens, argentins et uruguayens dans la Commission, travail qui a été réalisé dans un cadre élargi de collaboration et d'accompagnement avec la participation de la Coalition Latino-américaine pour la Prévention de la Violence Armée (CLAVE) et le Forum Parlementaire sur des Armes Petites et Légères.

Dans la Conférence de Révision des Nations Unies sur le Programme d'Action sur des Armes Petites et Légères de l'ONU, tenue du 26 juin au 7 juillet 2006, les représentants de CLAVE, et le Forum Parlementaire organisèrent une division des tâches de recherche et une rédaction préliminaire. Toutes ces tâches accomplies, il se tint à Panama, les 28 août et 1 septembre 2006, une réunion d'experts de CLAVE et du Forum Parlementaire à ce sujet, avec le soutien de l'Assemblée Nationale du Panama et du Mouvement Suédois pour la Réconciliation. Dans cette réunion, il a été synthétisé et facilité pour la Commission de Sécurité citoyenne, le combat et la prévention du trafic de stupéfiants, le terrorisme et le crime organisé du Parlement latino-américain, en vue de sa considération lors de la VIème réunion de cette Commission à Montevideo, Uruguay.

Les instruments et les normes internationales remarquables pour l'Amérique Latine furent consultées comme sources durant le processus d'élaboration du Projet de Loi cadre, principalement celles susmentionnées ; ainsi que les législations nationales en la matière, en Amérique latine, entre autres celles de l'Argentine, du Belize, du Brésil, de la Colombie, du Salvador, du Nicaragua, de Panama (projet de loi), du Paraguay et de l'Uruguay (projet de loi).

Organisation et contenu du Projet de Loi Cadre sur des Armes à Feu, des Munitions et des Matériels connexes

En partant de la supposition de qu'il est nécessaire de réduire les risques et de prévenir les effets létaux qu'implique l'usage massif et incontrôlé d'armes à feu, il devient impératif de pouvoir s'appuyer sur un régime juridique fonctionnel permettant le contrôle de la circulation de ces armes et matériels depuis leur introduction sur les marchés nationaux et de leurs multiples usages jusqu'à leur sortie de la juridiction nationale ou leur destruction. À cette diversité d'activités, s'ajoute le fait que tout au long de la « vie » des armes à feu, différents acteurs interviennent qui peuvent à leur tour développer des activités multiples et concomitantes avec ces instruments.

Le Projet de Loi Cadre sur les Armes à Feu, les Munitions et les Matériels connexes tente de répondre à ce panorama et à ces exigences, en offrant des conditions qui permettent l'installation d'un régime juridique sans failles qui cherche à éviter aussi bien le détournement des armes à feu, des munitions et des matériels connexes vers l'illégalité, que leur usage illicite : « contrôle » et « désarmement ».

C'est sur ce fondement que le Projet de Loi Cadre sur les Armes à Feu, les Munitions et les Matériels connexes est structuré autour de quatre éléments principaux:

- Contrôle des objets, tels que les armes à feu, des munitions et des matériels connexes (Section 2) ;
- Contrôle des sujets, c'est-à-dire les personnes autorisées à disposer d'une arme (Section 3) ;
- Contrôle des activités que des sujets déterminés ont le droit de développer avec lesdits objets (Section 4) ;
- Mécanismes pour le respect des dispositions établies concernant les objets, les sujets et les activités (Section 5) ;

Les aspects suivants du Projet de Loi Cadre méritent une attention particulière :

- Un des objectifs du Projet est la prévention et la réduction de la violence due aux armes à feu et particulièrement les conséquences létales de leur usage grâce, d'une part, au contrôle des armes à feu introduites dans la société civile, et d'autre part, au retrait des armes à feu (désarmement) lorsque leur présence et usage ne sont pas justifiés, il est ainsi clair que le contrôle et le retrait des armes à feu et munitions s'effectue justement parce leur utilisation crée un climat de violence préoccupant. ⁸
- Il s'appuie sur une longue série de principes entourant son application, de façon à rendre la politique concrète et les objectifs à suivre selon la Loi, facilitant la lecture et l'application de la Loi Cadre par des autorités participantes. Ainsi, le principe d'interdiction est un axe structurant du Projet car il définit que tous les objets dont l'usage et les activités dont la réalisation ne sont pas expressément permis seront interdits.
- Il énonce la nécessité d'exécuter un ensemble de conditions communes qui constituent un standard essentiel pour réaliser n'importe quelle activité impliquant l'utilisation d'armes appelée dans ce Projet « Personne Autorisée ».
- La régulation des activités se fait au moyen d'un système de licences – la « colonne vertébrale » de contrôle qui met en rapport: l'activité ou classe d'activité, le matériel à y employer et la « Personne Autorisée » qui réalisera l'activité.
- Le Projet tente de garder un caractère intégral, sans failles, en régulant – par l'autorisation ou l'interdiction- toutes les activités qui peuvent se développer avec ou en rapport avec des armes à feu, des munitions et matériels connexes : depuis l'achat des machines et parties fondamentales pour leur fabriquer, jusqu'à leur élimination physique et à l'enregistrement de leur destruction définitive, en passant par les transferts internationaux, le stockage et le transport, le commerce, son usage et les mesures de précaution et la constatation des circonstances qui déterminent leur destruction.
- Le projet établit également une régulation détaillée des manières dans lesquelles on pourra disposer d'armes à feu par leur usage: il discrimine parmi les utilisations, aux fins d'individualiser et de contrôler que les armes sont employées pour ce qui a été pensé en octroyant la licence respective ; pour prévenir leur usage illicite et les possibilités de détournement.

- Le rôle de l'État est accentué, grâce à une « Autorité d'Application », ce dernier étant le véhicule de contrôle, doté de fonctions étendues et opportunes, de facultés et de ressources qui lui permettent d'exercer le rôle qui lui correspond et incombe dans la gestion de la sécurité publique, et dans une moindre mesure de la politique de défense en matière de contrôle des armes à feu et de munitions : donner des licences, enregistrer des objets, sujets et activités, surveiller le respect de la loi, etc.;

Il possède des facultés étendues de surveillance parlementaire, entre autres celle de la fabrication, des transferts internationaux, du commerce local et de la destruction, et ceci non seulement avec l'intention d'augmenter le contrôle parlementaire sur le sujet, certainement nécessaire et déficient actuellement, mais aussi de faciliter la cogestion parlementaire de la sécurité publique et même de la défense, remarquable par exemple pour la mise en marche réussie de campagnes de collecte ;

- Le Projet transversalise une politique de réduction d'armes à feu grâce à des dispositions et des concepts pédagogiques sur la destruction, avec l'intention d'introduire des mécanismes permanents de retrait et de destruction des armes à feu dont l'usage et la présence ne sont pas justifiés : confiscation, réduction d'excédents et collecte ou remise volontaire.

Note Finale

Une Loi Cadre sur des Armes à Feu, les Munitions et les Matériels connexes du Parlement Latino-américain est, sans aucun doute, l'opportunité d'appuyer le travail de perfectionnement des normes qui sont développées en Amérique Latine. Premièrement, une Loi Cadre pourra faciliter, satisfaire et fortifier les fonctions fondamentales que les législations d'armes à feu et munitions exécutent, pour les contrôler. De la même manière, une Loi cadre pour servir de base pour atteindre les régulations nationales, totalement intégrales, sans failles et aptes à répondre à la problématique de violence avec des armes à feu dont souffrent actuellement les pays et les sociétés d'Amérique latine. Il convient de souligner qu'une Loi Cadre a de vastes perspectives de devenir un instrument de référence au moment d'aborder l'indispensable tâche d'harmonisation des législation des armes à feu et munitions.

C'est la raison pour laquelle une Loi Cadre sur des Armes à Feu, es Munitions et les Matériels connexes, dans les lignes proposées du présent Projet, peut constituer un événement dans le travail parlementaire par le contrôle de ces matériels, aux niveaux national, subrégional et régional en Amérique latine, et même sur le plan international. L'Amérique latine a joué un rôle principal dans la promotion d'instruments pionniers pour le contrôle des armes à feu et de leurs munitions. Le Projet de Loi Cadre sur les Armes à Feu, les Munitions et les Matériels connexes a des possibilités étendues pour continuer à montrer l'initiative et le leadership parlementaire d'Amérique latine : pour ses peuples et pour le monde.

ARTICLES

SECTION I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS, COMPÉTENCES ET CADRE D'APPLICATION

Article 1: Objectif

Cette Loi a comme objectif de prévenir et de réduire la violence avec des armes à feu, particulièrement les conséquences létales de leur usage, sur l'établissement d'un régime juridique ⁹ pour:

- a) le contrôle des armes à feu, des munitions et des matériels connexes ;
- b) le contrôle des personnes autorisées à opérer avec ces matériels ;
- c) le contrôle des activités autorisées;
- d) le retrait d'excédents et de tout matériel dont l'usage ne soit pas justifié; et,
- e) la sanction lors d'un mauvais usage des armes à feu, de munitions et des matériels connexes.

Article 2: Compétence et cadre d'application

L'État National a la compétence d'arrêter les politiques et d'exercer la régulation et le contrôle en matière d'armes à feu, de munition et de matériels connexes ¹⁰. Le système de contrôle établi sera appliqué sur tout le territoire national et comprendra tous les matériels, les sujets et les activités autorisés ¹¹.

Il est interdit de réaliser n'importe quel acte avec des armes à feu, des munitions ou des matériels connexes sans autorisation légale ¹².

Les forces armées, de sécurité, policières, pénitentiaires et autres institutions d'État relatives aux armes à feu resteront comprises dans le système de contrôle établi par cette Loi, sans préjudice des particularités qui seront établies pour elles ¹³.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES

Article 3: Principes généraux

Les principes généraux pour l'application de cette Loi sont:

- a) Interdiction: tout matériel ou activité qui ne soit expressément autorisé est interdit;
- b) Restriction : les conditions et les limites de la Loi doivent s'interpréter avec un critère restrictif, les autorisations qui sont données acquérant un caractère d'exceptionnel ;¹⁴
- c) Anticipation: toute activité réalisée avec le matériel contrôlé doit bénéficier d'une autorisation préalable ;

- d) Temporalité: toute autorisation, licence ou permis s'accorde pour une période limitée de temps;
- e) Révocabilité: toute autorisation, licence ou permis reste sujet à révocation en cas de non respect des termes de sa concession, ou pour résulter leur révocation nécessaire à cause de raisons de sécurité publique, de politique extérieure ou de défense nationale;
- f) Justification et Concrétisation: toute demande pour développer une activité doit justifier la nécessité actuelle, concrète et vérifiable de sa concession ;
- g) Correspondance: toute autorisation, licence ou permission doit présenter une correspondance pertinente avec la finalité qui a déterminé sa concession ;¹⁵
- h) Universalité: toute demande et mesure doit se considérer et dispose de manière objective, sans d'exception pour poste ou métier, sauf indication contraire dans cette Loi ;¹⁶
- i) Individualisation: tout objet, sujet et activité autorisé doit être identifiable et individualisable;
- j) Intransmissibilité: toute licence, permission ou matériel contrôlé est intransmissible sans autorisation préalable de l'État; et,
- k) Non recirculation : tout matériel confisqué, déclaré excédent ou remis volontairement à l'État doit être détruit.

SECTION II : OBJETS

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

*Article 4: matériels contrôlés*¹⁷

À effet de la présente Loi, on entend par « matériels contrôlés » les :

1. « Armes à Feu »:

- a) N'importe quelle arme qui soit composée par au moins un canon pour lequel une balle ou un projectile peut être déchargée par une action explosive et qui ait été conçue pour cela ou qui puisse être facilement convertie à cet effet, à l'exception des armes anciennes fabriquées avant le XX siècle ou leurs répliques; ou,
- b) N'importe quelle arme ou dispositif de destruction tel qu'une bombe explosive, incendiaire ou à gaz, grenade, fusée, lance-fusée, missile, système de missile et mines.

2. « Munition »: la cartouche complète ou ses composants y compris la capsule, l'amorce, la charge propulsive (poudre), le projectile ou la balle qui sont utilisés pour les armes à feu.

3. « Matériels connexes »:

- a) Toutes pièces de rechange de l'arme à feu ou accessoire externe ajustable qui modifie ou améliore son orientation, sa puissance, sa cadence de feu, ou supprime des bruits¹⁸; et,
- b) Mécanique spécifique pour la production d'armes à feu, de matériels décrits dans l'incise précédente, de munitions et le rechargement de celle-ci.

CHAPITRE II : CLASSIFICATIONS

Article 5: Classifications des armes à feu selon leurs caractéristiques

Les armes à feu, selon leurs propres caractéristiques, se classifient comme suit:

- a) Arme à feu non portative : celle qui ne peut pas être transportée et manipulée par une personne sans aide animale, mécanique ou d'une autre personne;
- b) Arme à feu portative: celle qui peut être transportée et utilisée par une personne sans aide animale, mécanique ou d'une autre personne;
- c) Arme à feu portable à poing ou courte: c'est l'arme à feu portative conçue pour être employée en utilisant une seule main, sans l'appui d'une autre partie du corps;
- d) Arme à feu portable d'épaule ou longue: c'est l'arme à feu portable conçue pour être employée en étant appuyée sur l'épaule du tireur et avec l'usage des deux mains;
- e) Arme à feu automatique: c'est l'arme à feu qui produit plus d'une décharge de manière continue en tenant pressée la détente;

f) Arme à feu semi-automatique: c'est l'arme à feu dans laquelle il est nécessaire de presser la détente pour produire chaque tir et dans laquelle le cycle de chargement et de déchargement se produit sans l'intervention du tireur;

g) Arme à feu portable à répétition: c'est l'arme à feu dont le cycle de chargement et de déchargement de la chambre se fait mécaniquement et par action du tireur, les projectiles étant accumulés dans un magasin chargeur ;

h) Arme à feu portable de charge coup à coup: c'est l'arme à feu qui n'ayant pas de magasin ou de chargeur, oblige le tireur à répéter de façon manuelle toute l'action de chargement de l'arme à chaque tir ;

i) Armes de lancement: celles qui tirent des projectiles auto propulsés, des grenades, des munitions chimiques et des munitions explosives.

Article 6: Classification du matériel contrôlé selon ses restrictions d'usage

Les armes à feu, les munitions, et les matériels connexes, conformément à leurs restrictions ou possibilités d'usage, se classifient comme:

- a) celles d'usage interdit ¹⁹;
- b) celles d'usage exclusif des Institutions de l'État de Défense et de Sécurité ²⁰; et,
- c) celles d'usage autorisé pour Personnes autorisées ²¹.

Article 7: matériels d'usage interdit

Sont des armes à feu et des munitions interdites:

- a) armes à feu et munitions sans numéro de série, avec numéro de série non lisible, ou avec marquage falsifié ;
- b) armes à feu avec mécanisme de tir modifié;
- c) armes à feu ou de munition fabriquées sans les permis et les conditions établies dans cette Loi;
- d) munitions expansives ²²;
- e) munitions empoisonnée;
- f) équipement de conversion du calibre;
- g) fusils avec un canon plus petit que 610 millimètres;
- h) lance-flammes; et,
- i) les autres matériels contrôlés que la Réglementation ²³ détermine ou qui découlent du Droit International Humanitaire ou d'autres engagements d'ordre international qui soient interdits.

Il est interdit de développer n'importe quelle activité avec des armes à feu et des munitions classifiées comme interdites, sauf l'activité qui conduit à leur saisie, confiscation et destruction ²⁴.

Article 8: matériels contrôlés d'usage exclusif des institutions de l'état de défense et de sécurité

Sont des matériels contrôlés d'usage exclusif des Institutions de l'État de Défense et de Sécurité:

- a) Armes à feu non portatives, c'est-à-dire, des pièces d'artillerie lourde;
- b) Armes portatives de calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50) et .50 AE;
- c) Armes à feu portatives automatiques avec un calibre inférieur à 12.7 millimètres (.50);
- d) Armes d'épaule semi-automatiques avec un canon d'âme plate;
- e) Armes d'épaule semi-automatiques avec un canon d'âme rayée de calibre supérieur à .22 « long rifle » et dont la munition ait une vitesse initiale et d'énergie dans la bouche du canon supérieur à celle développée par la munition calibre .22 « long rifle »;
- f) Armes à feu dissimulées dans des objets d'usage quotidien ²⁵;
- g) Munitions explosives à pointe creuse et déchirante;
- h) Grenades à main ²⁶;
- i) Mines;
- j) Armes de jet, y compris des dispositifs électriques type laser;
- k) Mires avec des dispositifs de vision nocturne, infrarouge et laser;
- l) Baïonnettes;
- m) Silencieux ; et,
- n) Les autres matériels contrôlés que la Réglementation détermine.

Un tel matériel ne pourra pas être obtenu pour son usage par des Particuliers, sans préjudice des activités de fabrication, de réparation, de commercialisation et d'autres activités qui pourraient être autorisées. Exceptionnellement, l'usage de munition déchirante pourra être autorisé pour les Personnes Autorisées pour la chasse.

Article 9: Matériels pour l'usage de personnes autorisées

Sont des armes à feu permises pour l'usage des Personnes Autorisées :

- a) Les armes d'épaule avec un canon d'âme plat coup à coup et/ou à répétition avec un canon supérieur à 610 millimètres;
- b) Les armes d'épaule avec un canon d'âme rayée semi-automatiques de calibre supérieur à calibre .22 « long rifle »;
- c) Les armes d'épaule avec un canon d'âme rayé coup à coup et/ou à répétition avec un calibre inférieur à .50; et,
- d) Les armes de poing coup à coup, à répétition ou semi-automatiques de calibre inférieur à .50 AE;

La munition qui correspond aux armes à feu comprises dans les incises précédentes, est permise pour l'usage de Personnes Autorisées.

Sont des matériels concernés permis pour l'usage de Personnes Autorisées, comme le précise la Réglementation, ces matériels dont l'usage est nécessaire pour le développement d'une activité autorisée, conformément à la Section 4.

CHAPITRE 3 : MARQUAGE ²⁷

Article 10: Obligation de marquage

Toute arme à feu, munition et matériels connexes, ainsi que ses parties ou composantes fondamentales, dès le moment de leur fabrication ou entrée dans le pays, doivent être dûment identifiés par marquage.

Article 11: Marquage d'armes à feu et de leurs pièces de rechange

Le marquage des armes à feu devra s'effectuer par les moyens qui offrent les meilleures conditions d'inaltérabilité. Le marquage du numéro de série devra arriver jusqu'à la profondeur déterminée par Réglementation et devra être effectué sur le canon de l'arme, le verrou, la carcasse et les parties internes fixes non-visibles. Les pièces de rechange de ces composantes fondamentales de l'arme à feu devront être l'objet d'un marquage identique.

La grabación deberá comprender la siguiente información ²⁸:

- a) Numéro de série ;
- b) Marque commerciale ;
- c) Modèle ;
- d) Calibre ;
- e) Année de fabrication ;
- f) Nom du fabricant ;
- g) Ville de fabrication ;
- h) Pays de fabrication ;
- i) En cas d'une arme exportée, le pays d'exportation et le nom de l'entreprise ou de l'organisme importateur;
- j) En cas d'une arme qui ait été produite pour les Institutions de l'État, le sigle et l'écu de l'institution; et,
- k) L'autre information que la Réglementation détermine.

Aux effets de la provision d'un numéro unique et extraordinaire, l'Autorité d'Application accordera le marquage correspondant qui devra être gravé par le fabricant ou l'importateur ²⁹.

Article 12: Marquage de munition

Le marquage de munition devra s'effectuer sur le culot de la douille des cartouches.

La gravure devra comprendre l'information suivante:

- a) Nom du fabricant;
- b) Calibre;
- c) Année de fabrication;
- d) Numéro du lot.

Les caisses et les emballages des munitions renfermeront l'information mentionnée dans le paragraphe précédent. Les caisses de munition destinées à l'exportation renfermeront l'information mentionnée au point précédent, ainsi que le nom, la ville et le pays de l'importateur et l'année et le mois d'importation.

Aux effets de la provision d'un numéro unique et extraordinaire de lot, l'Autorité d'Application accordera le marquage correspondant, qui devra être gravé par le fabricant ou l'importateur ³⁰. La Réglementation établira les limites des lots de munitions ³¹.

SECTION III : SUJETS

CHAPITRE UNIQUE : PERSONNE AUTORISÉE

Article 13: Définition et exclusivité de personnes autorisées

Les Personnes Autorisées sont les personnes physiques ou morales que l'Autorité d'Application a habilité à exiger une ou plusieurs licences pour la réalisation d'activités permises par cette Loi, avec des matériels contrôlés.

Seules les personnes autorisées pourront réaliser des activités avec des matériels contrôlés et obtenir les licences respectives.

Article 14: Conditions requises pour obtenir la qualité de personne autorisée

Pour obtenir la qualité de Personne Autorisée, il faudra démontrer l'accomplissement des conditions suivantes, relatives aux exigences spécifiques qui sont requises pour certaines activités:

1. Les personnes physiques:

- a. Majorité ³²;
- b. Aptitude psychique, moyennant un certificat émis par un psychiatre ou Psychologue, légalisé par l'association professionnelle respective ³³;
- c. Inexistence de dépendance aux psychotropes, aux stupéfiants ou aux boissons alcoolisées;
- d. Aptitude physique, moyennant un certificat émis par un professionnel de la médecine, légalisé par l'association professionnelle respective ³⁴;
- e. Aptitude au maniement d'armes à feu, moyennant un certificat émis par l'instructeur habilité par l'Autorité d'Application;
- f. Connaissance du cadre légal de l'autorisation concédée ³⁵;
- g. Absence de casiers judiciaires ³⁶ et de violence familiale ;
- h. Circonstances objectives qui justifient la nécessité de l'autorisation requise ;
- i. Moyens de vie licites ;
- j. Résidence permanente dans le pays ;
- k. Indication du lieu de garde du matériel contrôlé qu'elles possèdent ou envisagent d'acquérir ;

l. Passation d'un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les torts qui pourraient être provoqués par les matériels ; et,

m. Plan de sécurité pour protéger les matériels et les tiers.

2. Les personnes morales ³⁷ :

a. Constitution et inscription régulière ;

b. Présentation de bilans réguliers et intégration de leurs organes directifs;

c. Inexistence de casiers judiciaires des membres du directoire de la personne morale ;

d. Indication du lieu de garde du matériel contrôlé qu'elle possède ou envisage d'acquérir;

e. Présentation d'un plan de sécurité des matériels contrôlés qu'elles possèdent ou envisagent d'acquérir et désigner une personne en charge de la sécurité, qui devra être une personne physique autorisée dans les termes du numéral 1, qui sera responsable de son exécution ;

f. Présentation d'un plan des opérations avec les matériels contrôlés qu'elles possèdent ou envisagent d'acquérir et désigner une personne en charge des opérations, qui devra être une personne physique autorisée dans les termes du numéral 1, qui sera responsable de son exécution ; et,

g. Passation d'un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les torts qui pourraient être provoqués avec les matériels.

Les certificats énoncés dans les incises b), d) et e) du numéral 1) du paragraphe précédent, devront être remis pour leur archivage à l'Autorité d'Application, conjointement avec les examens sur lesquels chaque certificat s'appuie.

La condition de Personne Autorisée s'accréditera moyennant une lettre de créance unique et uniforme délivrée par l'Autorité d'Application, et se donnera pour des périodes renouvelables qui ne pourront pas excéder trois ans, sans préjudice des conditions particulières que régissent les termes des licences spécifiques pour la réalisation des activités permises par cette Loi.

Article 15: Forces armées, de sécurité et pénitentiaires et leur personnel ³⁸

Aux effets de cette Loi, les forces armées, de sécurité et pénitentiaires seront considérées comme des personnes morales autorisées ³⁹.

Elles devront enregistrer par-devant l'Autorité d'Application, avec une classification de sécurité de cette information, si nécessaire, les armes portables et les munitions correspondantes qu'elles possèdent ainsi que le personnel autorisé à son usage. Elles devront également informer la perte, le vol ou le larcin de ces matériels ⁴⁰.

Elles pourront autoriser leur personnel à respecter les conditions analogues à celles du numéral 1 de l'article 14, à réaliser certains actes avec des armes à feu, munitions et matériel connexe.

Sans préjudice de ce qui est établi au paragraphe précédent, le régime général établi dans cette Loi s'appliquera aux agents des forces déjà mentionnées à l'égard des matériels contrôlés non fournis par celles-ci, excepté le matériel contrôlé, propriété de l'agent, dont l'affectation au service public serait autorisée par la force.

Le régime général prévu par cette Loi sera applicable, même par rapport aux matériels fournis par les forces mentionnées, après la retraite de l'agent.

Article 16: obligations des personnes autorisées

Sans préjudice des obligations spécifiques que requiert chaque activité autorisée, les Personnes Autorisées auront les obligations suivantes :

- a) Réaliser n'importe quel acte de réception, de disposition ou de remise du matériel contrôlé, exclusivement avec une autre personne autorisée;
- b) Informer sur n'importe quelle altération des conditions requises qui ont appuyé l'autorisation concédée;
- c) Enregistrer et informer à l'Autorité d'Application des stocks de matériels et des actes accomplis avec ceux-ci;
- d) Faciliter le contrôle des matériels et des activités autorisés;
- e) Dénoncer immédiatement le vol ou l'égarement du matériel contrôlé;
- f) Dénoncer de immédiatement le vol, ou l'égarement de la lettre de créance d'une personne autorisée, ainsi que n'importe quelle licence concédée;
- g) Réaliser des activités permises par la lettre de créance de la personne autorisée et, le cas échéant, avec la licence et l'autorisation spécifique correspondante;
- h) Informer l'Autorité d'Application de ces transactions ou opérations qui, d'après les us et les coutumes de l'activité concernée, résultent inhabituels, sans aucune justification pratique, économique ou juridique, ou de complexité injustifiée, sans rapport entre le volume concerné et la pratique habituelle de l'usager, soit-elle réalisée de façon isolée ou réitérative ; et,
- i) Conserver la documentation qui convient en rapport avec les armes, munitions et matériels connexes à leur charge.

Le respect de bonne foi des obligations d'informer, comprises dans les incises b), c), e), f) et h) du paragraphe précédent ne générera pas de responsabilité civile, commerciale, du travail, pénale, administrative ni d'aucune autre espèce.

Article 17: Révocation ou suspension de la qualité de personne autorisée

La qualité de Personne Autorisée est révoquée ou suspendue dans les cas suivants:

1. La qualité de Personne Autorisée est révoquée :
 - a. Lors de la mort ou d'incapacité permanente de la personne physique;
 - b. Lors de la dissolution ou de la déclaration d'inhabilité permanente de la personne morale ; ou,
 - c. Lors de la condamnation pénale ou d'une sanction d'inhabilitation permanente.
2. La qualité de Personne Autorisée se suspend:
 - a. Pour incapacité ou d'inhabilité transitoire de la personne morale;
 - b. Lors d'une soumission à un procès pénal ou pour cause de violence familiale;
 - c. Pour inhabilité transitoire de la personne morale ; ou,
 - d. Pour sanction d'inhabilité transitoire.

Article 18: conséquences de la révocation ou de la suspension de la qualité de personne autorisée

La révocation ou la suspension de la qualité de Personne Autorisée déterminera la caducité ou la suspension automatique de toutes les licences concédées et obligera la personne ou ses successeurs ou représentants, dans les dix jours suivants, à se déposséder des matériels contrôlés parmi les choix suivants:

- a) Les transférer, avec autorisation préalable de l'Autorité d'Application, à une autre Personne Autorisée;
- b) Les donner en consignation pour leur disposition au titulaire d'une licence de commerce local ;
- c) Les remettre en dépôt, à ses dépens, à un établissement spécialement habilité ; ou,
- d) Les remettre à l'Autorité d'Application pour leur destruction.

Le délai fixé au paragraphe précédent, une fois expiré l'Autorité d'Application devra disposer ou demander la détention des matériels qui n'auraient pas été remis dans les termes des incises précédentes.

Une fois la saisie disposée et sans préjudice des sanctions appropriées, le titulaire du matériel, son successeur ou représentant aura un délai de cinq jours pour rendre effective l'une des dispositions prévues dans les incises a) - c) de cet article. Ce délai expiré, le matériel sera confisqué et détruit, sans aucun droit de compensation.

Les matériels remis en consignation ou dépôt dans les termes des incises b) et c) de cet article, si le titulaire n'a pas retrouvé sa condition de personne autorisée dans les 24 mois suivants, devront être transférés à une autre Personne Autorisée. Expiré ce délai, il sera décidé la confiscation et consécutive destruction du matériel, sans aucun droit à compensation pour son titulaire.

SECTION IV : DES ACTIVITÉS

CHAPITRE 1 : ACTIVITÉS AUTORISÉE SELON DES LICENCES

Article 19: Principe d'interdiction des activités autorisées expressément

Sans préjudice des activités qui dans le cadre du régime qui les régulent, réalisent les forces armées, de sécurité publique et pénitentiaires, les seules activités qui pourraient être réalisées avec l'utilisation d'armes à feu, de munitions et des matériels connexes sont celles strictement prévues dans la présente section, après l'obtention préalable de la licence respective ou, le cas échéant, de l'autorisation spécifique ⁴¹, en restant interdite n'importe quelle autre activité conformément au principe d'interdiction qui régit le sujet.

Article 20: Conditions de sécurité

Toute activité avec des matériels contrôlés se développera sous les meilleures conditions de sécurité, lesquelles s'évalueront selon un critère dynamique ⁴².

CHAPITRE 2 : DES LICENCES

Article 21: Définition et nécessité de licence

La licence est l'autorisation concédée par l'Autorité d'Application, ou avec la participation de celle-ci ⁴³, à une Personne Autorisée, qui l'autorise à réaliser pour un temps limité quelques activités avec des armes à feu, de munition ou des matériels connexes, autorisées dans cette Loi.

Seules les Personnes Autorisées pourront obtenir une licence et réaliser avec des matériels contrôlés les activités spécifiquement autorisées dans les termes de celle-ci.

Article 22: Classification de licences

Les licences se classifient comme suit:

- a) Licences de fabrication;
- b) Licences de stockage;
- c) Licences de transport;
- d) Licences de transferts internationaux, lesquelles se divisent en:
 - i. Licence d'importation;
 - ii. Licence d'exportation;
 - iii. Licence de passage;
 - iv. Licence d'intermédiaire; et,
 - v. Licence de fabrication sous licence;
- e) Licence de commerce local;
- f) Licence de réparation;
- g) Licence de recharge de munitions;
- h) Licence d'organisation des événements de chasse;
- i) Licences d'administration des organismes de tir;
- j) Licences d'instruction de tir;
- k) Licence de détention;

- l) Licence de port;
- m) Licence de collection; et,
- n) Licence de services de sécurité privée armée.

Article 23: Termes généraux de l'octroi de licences

Les licences seront délivrées par l'Autorité d'Application et devront contenir :

- a) Indication du type de licence concédée, dans les termes de l'article précédent, avec la spécificité de l'activité autorisée;
- b) Individualisation concrète de la personne physique ou morale titulaire de la licence;
- c) Indication spécifique du matériel contrôlé ou, si cela n'est pas possible, du type de matériel autorisé pour le développement de l'activité objet de la licence; et,
- d) Vigueur temporelle de la licence.

Article 24: Expiration, révocation ou suspension des licences

L'expiration, la révocation ou la suspension de la licence se produit dans les cas suivants:

- a) De manière automatique, par l'échéance du délai pour lequel elle fut concédée ⁴⁴;
- b) De manière automatique, si la qualité de Personne Autorisée se perd o se suspend;
- c) Par la sanction administrative ou judiciaire, ou par une condamnation à une mesure préventive ⁴⁵; ou,
- d) S'il est nécessaire pour des raisons de sécurité publique, de défense de la Nation, ou de relations extérieures.

Article 25: Effets de l'expiration, révocation ou suspension des licences

L'expiration, la révocation ou la suspension d'une licence obligera la dépossession du matériel compris dans les termes de la licence parmi certaines des options prévues par l'article 18.

CHAPITRE 3 : FABRICATION

Article 26: Définition de fabrication

La fabrication de matériels contrôlés est l'activité par laquelle une Personne Autorisée, ayant obtenue la licence correspondante et en faisant usage, conçoit, produit ou assemble pour elle-même ou pour un usage commercial, dans leurs parties ou dans leur totalité, des matériels contrôlés.

Article 27: Conditions requises pour la licence de fabrication

Pour obtenir la licence de fabrication de matériels contrôlés il faudra justifier le respect des conditions suivantes:

- a) Les dispositions prévues pour les personnes morales à l'article 14 numéral 2;
- b) Décrire les matériels à fabriquer, le processus de fabrication et la machinerie à utiliser;

- c) Disposer d'un établissement habilité par l'Autorité d'Application qui offre des conditions de sécurité des installations physiques conformément au type et à la quantité du matériel à fabriquer ⁴⁶;
- d) Rapporter l'état du personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires;
- e) Spécifier les activités à développer par chacun des membres de la personne morale autorisée, en attestant ses aptitudes techniques;
- f) Présenter un plan d'épreuves et d'essais des prototypes à fabriquer; et,
- g) Présenter le plan de commercialisation annuelle, y compris les projections des requêtes à satisfaire.

Article 28: Conditions de la licence de fabrication

La licence pour la fabrication de matériels contrôlés pourra seulement être octroyée aux personnes morales autorisées et se donnera pour un délai qui ne devra pas dépasser les trois ans de vigueur. La licence pourra être renouvelée en démontrant le respect des conditions de l'article précédent.

Sans préjudice de l'approbation des paramètres techniques et de sécurité de la part de l'Autorité d'application, l'autorisation et le renouvellement de la licence de fabrication seront ratifiées par le titulaire du Pouvoir Exécutif ⁴⁷.

Article 29: Obligations spécifiques des fabricants

Sans préjudice des obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les fabricants devront:

- a) Tenir un registre qui devra inclure :
 - i. La production quotidienne, en spécifiant le type, la quantité et le marquage assigné aux armes et matériels connexes, et leur quantité, le type et le numéro du lot de munition;
 - ii. Les intrants acquis et utilisés;
 - iii. Les opérations commerciales avec des matériels contrôlés; et,
 - iv. Les dépenses pour n'importe quelle cause des matériels de l'établissement, en indiquant leur destination ⁴⁸.
- b) Demander l'autorisation pour l'acquisition, la modification ou l'aliénation de la machinerie spécifique et ses composantes affectées au processus de fabrication;
- c) Informer l'Autorité d'Application de n'importe quelle altération de l'état du personnel;
- d) Adapter la fabrication au plan de commercialisation annuel; et,
- e) Empêcher la sortie de l'établissement d'armes, de munitions ou matériel connexe, sans le marquage dû.

CHAPITRE 4 : STOCKAGE

Article 30: Définition du stockage

Par stockage de matériels contrôlés s'entend l'activité par laquelle une Personne Autorisée, en ayant obtenu la licence correspondante et en faisant l'usage, reçoit, amasse et conserve en dépôt des armes à feu ou munition, leurs parties et leurs composantes, ou des matériels connexes, de sa propriété ou de tiers, dans des installations physiques spécialement conditionnées et préalablement autorisées à cet égard.

Article 31: Conditions requises pour la licence de stockage.

Pour obtenir la licence de stockage de matériels contrôlés, le respect des conditions suivantes devra être démontré :

- a) Les conditions prévues pour les personnes autorisées dans l'Article 14;
- b) Présenter une description des matériels à stocker, en spécifiant leur type et leur quantité;
- c) Disposer d'un établissement habilité par l'Autorité d'Application offrant des conditions de sécurité aux installations physiques conformément au type et à la quantité du matériel à stocker ⁴⁹; et,
- d) Dénoncer l'état du personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires.

Article 32: Conditions de la licence de stockage.

La licence de stockage pourra se concéder dans un délai qui ne devra pas dépasser les trois mois de vigueur. La licence pourra être renouvelée en démontrant le respect des conditions requises dans l'Article précédent.

La licence de stockage pourra être autonome, à titre d'activité principale, ou accessoire d'une autre activité autorisée ⁵⁰.

Article 33: Obligations spécifiques pour le stockage.

Sans préjudice des obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les Personnes Autorisées pour le stockage devront:

- a) Tenir un registre qui inclura:
 - i. Les stocks de matériel, en spécifiant le type et la quantité d'armes à feu, les pièces de rechange ou les accessoires, en indiquant le marquage de chacune, et la quantité, le type et le numéro de lot de munition; et,
 - ii. Le Mouvement quotidien des entrées et sorties du matériel en spécifiant la personne autorisée qui le rentre ou le sort de l'établissement de stockage, en indiquant son destin;
- b) Observer les mesures suivantes pour la gestion convenable de la sécurité, sans préjudice des autres précautions que la Réglementation établit :
 - i. Maintenir à tout moment l'arsenal ou le dépôt effectivement sous la responsabilité d'une personne physique autorisée dans les termes de l'article 14 numéral 1;
 - ii. Des limitations strictes d'entrées et des contrôles effectifs d'accès; et,
 - iii. Des procédures périodiques de vérification physique des matériels existants.

CHAPITRE 5 : DU TRANSPORT

Article 34: Définition de transport

Par transport de matériels contrôlés s'entend l'activité moyennant laquelle une Personne Autorisée, ayant obtenue la licence correspondante et en faisant usage, fait le déplacement physique des matériels contrôlés, avec l'autorisation préalable de la circulation, par l'Autorité d'Application, de la route déclarée.

Article 35: Autorisation des sujets pour le transport,

Uniquement les personnes physiques ou morales autorisées par l'organisme régulateur respectif de la modalité de transport dont il s'agit, pourront obtenir la licence pour le transport de matériels contrôlés ⁵¹.

Article 36: Conditions requises pour l'obtention de la licence de transport

Pour obtenir la licence de transport d'armes à feu et de munitions, il faudra justifier du respect des conditions suivantes:

- a) Celles prévues pour les Personnes Autorisées dans l'article 14
- b) Bénéficier de l'habilitation d'un moyen de transport et de l'équipage ou conducteur par l'organisme régulateur de l'activité de transport dont il s'agit ; et,
- c) Présenter des conditions techniques de sécurité conformément au type et à la quantité du matériel à transporter.

La Réglementation pourra réguler la délivrance d'une catégorie spécifique de Personne Autorisée qu'exclue la condition requise d'adéquation dans le maniement d'armes à feu pour ceux qui prétendent obtenir une licence de transport dans des modalités qui assurent que le matériel sera remis et retiré dans des conditions d'emballage fermées et sûres.

Article 37: Conditions de la licence de transport

La licence de transport pourra être octroyée pour un délai que ne dépassera pas les trois ans de vigueur. La licence pourra se renouveler en démontrant le respect des conditions requises dans l'article précédent.

La licence pour le transport pourra être autonome, a titre d'activité principale, ou accessoire d'autre activité autorisée.

Article 38: Obligations spécifiques des transporteurs

Sans préjudice des obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les transporteurs devront:

- a) Tenir un registre qui inclura:
 - i. Des transports réalisés avec des matériels contrôlés, en spécifiant le type, la quantité et le marquage qui y est assigné ; et,

- ii. l'Indication de la personne qui vend le matériel et de celle qui le reçoit, en devant être dans les deux cas des Personnes Autorisées;
- b) Observer les mesures suivantes pour la gestion convenable de la sécurité de chaque transport, sans préjudice des autres précautions que la Réglementation établit : sur son approbation par l'Autorité d'Application, le plan de route à réaliser ;
 - ii. Réaliser le transport pour la route préalablement autorisée;
 - iii. Informer l'Autorité d'Application de n'importe quelle contingence qui implique une altération du plan de route ou des circonstances qui implique un risque non prévu pour la sécurité du chargement ; et,
 - iv. Transporter les armes à feu déchargée et séparée des munitions.

Article 39: Interdiction du transport par voie postale

Le transport d'armes à feu, de munition et de matériels connexes par voie postale est interdit.

Article 40: Exceptions

La Réglementation établira les cas exceptionnels où des Personnes Autorisées pour des autres activités pourront réaliser le transport de leurs matériels contrôlés ⁵². En aucun cas l'Autorité d'Application ne pourra autoriser ceux qui n'ont pas de licence qui habilite au transport pour transporter :

- a) Des armes de tiers; ou
- b) Des quantités supérieures au maximum qui est établi pour de tels cas exceptionnels.

CHAPITRE 6 : TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Article 41: Définition des transferts internationaux ⁵³

Par transferts internationaux d'armes à feu, de munition et de matériels connexes s'entend l'activité moyennant laquelle, une personne morale autorisée ⁵⁴, ayant obtenu la licence correspondante et en faisant usage, réalise avec ces matériels une des activités suivantes :

- a) l'Exportation, qui est la sortie de la juridiction douanière de l'État;
- b) l'Importation, qui est l'entrée dans la juridiction douanière de l'État;
- c) Le transit, qui est le passage, d'un embarquement ou cargaison par le territoire de l'État qui ne soit pas celui d'origine ni de destination définitive de tel embarquement ;
- d) La Réexportation, qui est l'exportation de matériel importé une fois que le destinataire final aura pris possession du matériel;
- e) la médiation ou le courtage, qui est la facilitation directe d'activités commerciales régulières, par qui représente les tiers pour négocier ou concerter des mécanismes de transferts, par la réalisation de ou à l'État, de n'importe quel autre acte qui soit hors de l'exercice des activités mentionnées ⁵⁵; et,
- f) La Production sous licence, qui est la production, dans un pays tiers, sous une licence délivrée par l'État ⁵⁶.

Aux effets de cette Loi il ne sera pas considéré comme transfert international l'introduction ou sortie du matériel contrôlé sans avoir un but commercial, régulé dans le Chapitre 10 de cette Section.

Article 42: Conditions requises pour la licence de transferts Internationaux.

Pour obtenir la licence de transferts internationaux de matériels contrôlés, il faudra justifier du respect des conditions suivantes :

- a) Celles prévues dans l'article 14 numéral 2 ⁵⁷;
- b) Décrire les matériels à transférer, du processus à développer et des moyens logistiques à utiliser;
- c) Dénoncer l'état de personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires;
- d) Spécifier les activités à développer par chacun des membres de la personne morale autorisée, en accréditant leurs aptitudes techniques;
- e) Présenter un plan d'activités autorisées, conformément à la licence qui est requise, qui inclut les projections de requête à satisfaire; et,
- f) Dénoncer l'existence d'autres licences de commerce ou transferts internationaux concédés par des pays tiers à la personne morale autorisée pétitionnaire, aux membres de son directoire ou aux membres nommés dans l'incise d) de cet article.

Article 43: Conditions de la licence de transferts internationaux.

La licence pour des transferts internationaux d'armes à feu, de munition et de matériels connexes, pourra seulement se concéder aux personnes morales autorisées et se donnera pour un délai que ne pourra pas dépasser un an de vigueur. La licence pourra être renouvelée une fois les conditions de l'article précédent respectées.

Article 44: Obligations spécifiques des titulaires de licence pour des transferts internationaux.

Sans préjudice des obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les Personnes Autorisées avec licence pour transfert international devront :

- a) Tenir un registre quotidien des transferts spécifiquement autorisés; et,
- b) Tenir un registre quotidien des transferts effectivement réalisés, dans lesquels sera noté le moyen de transport utilisé, les points de livraison et la valeur du transfert.

Article 45: Autorisation spécifique pour chaque transfert international

Le titulaire d'une licence de transfert international devra requérir avec un caractère préalable à l'opération, une autorisation spécifique pour chaque transfert international qu'il prétend réaliser.

Les transferts internationaux qui sont dépourvus d'autorisation spécifique sont interdits.

Article 46: Critères généraux de concession de l'autorisation Spécifique

Pour concéder une autorisation spécifique de transfert international, les critères suivants seront considérés :

- a) Le respect des Droits Humains et du Droit International Humanitaire dans les autres pays intervenants dans le transfert et spécialement dans le pays destinataire ⁵⁸;
- b) La situation interne et régionale, en termes de conflit armé, de sécurité, de stabilité dans les autres pays intervenants et spécialement dans le pays destinataire ⁵⁹;
- c) Le respect par les autres pays intervenants, des engagements et des obligations internationaux d'importance pour les transferts internationaux d'armes, en incluant le respect pour les embargos d'armes déclarés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux dont les décisions sont obligatoires pour l'État ⁵;
- d) La nature et le coût du matériel à transférer, par rapport aux circonstances socioéconomiques du pays destinataire;
- e) La proportionnalité et le but du matériel à transférer, par rapport aux menaces à la défense et sécurité du pays destinataire;
- f) Le risque de détournement du matériel à transférer aux sujets ou États qui ne respectent pas les critères des incises précédentes; et,
- g) L'accord du transfert avec les principes et les fondements de la politique extérieure de la défense et de la sécurité publique de l'État ⁶⁰.

Article 47: Critères particuliers de la concession de l'autorisation spécifique

Pour obtenir une autorisation spécifique, le titulaire de la licence pour des transferts internationaux devra démontrer le respect des conditions suivantes:

- a) Licence pour des transferts internationaux en vigueur;
- b) Autorisation du transfert émis par les consulats de l'État dans chacun des pays intervenants dans l'opération;
- c) Certificat de destinataire ou d'usager final, qui spécifie la personne naturelle ou morale autorisée par le pays importateur pour prendre possession des matériels objet du transfert, dûment certifié par les organismes consulaires du pays récepteur ⁶¹;
- d) Plan de commercialisation spécifique pour le transfert;
- e) Détermination du responsable de l'opération, qui devra être une personne physique autorisée dans les termes du numéral 1 de l'article 14; et,
- f) Garantie de conditions maximales de sécurité sur le transport et le stockage du matériel.

Article 48: Organisme compétent pour la concession des autorisations spécifiques de transferts internationaux

L'autorisation spécifique de transfert international sera délivrée par des organes du plus haut niveau de l'État, étant nécessaire que l'autorisation soit basée sur une résolution préalable d'une commission intégrée par les ministères qu'aient à leur charge les relations extérieures, la défense nationale, l'intelligence, la sécurité publique, les droits humains, la justice et l'économie ⁶².

Article 49: Conditions particulières de l'autorisation spécifique de transferts internationaux

L'autorisation spécifique de transfert international se concédera avec une vigueur qui ne pourra pas dépasser les cent vingt (120) jours, prorogeables une seule fois en cas de démontrer des retards justifiés non-imputable à l'autorisé.

L'autorisation contiendra les prévisions de l'article 23, l'indication des moyens de transport, les points de remise, la valeur du transfert et les autres informations que détermine la Réglementation.

Article 50: Procédure et registre des transferts internationaux

Les procédures pour effectuer un transfert, dûment autorisé selon l'article précédent, devront inclure:

- a) l'Autorité d'Application, pour le cas des transferts effectués depuis le pays, requerra le certificat de destinataire o d'usager final et l'autorisation d'importation, en adoptant les précautions qui conduisent à certifier l'authenticité de telle documentation ⁶³;
- b) l'Autorité d'Application, pour le cas de transferts effectués vers le pays, requerra le certificat de licence et l'autorisation d'exportation, en adoptant les précautions qui conduisent à certifier l'authenticité de telle documentation;
- c) La constatation effective de l'entrée ou la sortie du matériel transféré par les points frontaliers spécialement autorisés, ainsi que le type, la quantité et le marquage du matériel;
- d) Sur demande de n'importe lequel des autres États intervenants, l'Autorité d'Application devra informer le moment où l'envoi est parti, transité ou rentré dans son territoire;
- e) En cas de réexportation, il devra s'informer au pays exportateur originel, avec un caractère préalable, à autoriser la réexportation du matériel ; et,
- f) La notification aux autres pays intervenants, après le retrait effectif du matériel transféré.

Article 51: Coopération internationale

L'État devra, conformément à ses engagements internationaux et pour faciliter la coopération internationale:

- a) Informer périodiquement de ses transferts internationaux, par la présentation de rapports compréhensifs et complets sur ces transferts: pour d'autres pays, des organismes multilatéraux et/ou des organes internationaux; et,
- b) Échanger périodiquement, avec d'autres pays, l'information qu'ils disposent sur: le registre de transferts internationaux; et les lois nationales et pratiques habituelles pertinentes en matière de politique, de procédures et de documentation de transferts.

CHAPITRE 7 : COMMERCE LOCAL

Article 52: Définition du commerce local

Par commerce local s'entend l'activité moyennant laquelle une Personne Autorisée, ayant obtenu la licence correspondante et en faisant usage, de forme habituelle et avec esprit de profit, achète ou vend à une autre Personne Autorisée des matériels contrôlés dans le territoire national.

Article 53: Conditions requises pour la licence de commerce local

Pour obtenir la licence de commerce local de matériels contrôlés, il faudra démontrer le respect des conditions suivantes :

- a) Celles prévues pour les Personnes Autorisées dans l'article 14;
- b) Disposer d'un établissement habilité par l'Autorité d'Application que donne des conditions de sécurité des installations physiques conformément au type et à la quantité du matériel à commercialiser;
- c) Dénoncer l'état de personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires; et,
- d) Présenter un plan de commercialisation annuelle qui inclut des projections de requête à satisfaire.

Article 54: Conditions de la licence de commerce local

La licence de commerce local pourra se concéder pour un délai qui ne devra pas dépasser les trois ans de vigueur. La licence pourra être renouvelée en accomplissant les conditions de l'article précédent.

La Personne Autorisée qui obtient la licence de commerce local devra obtenir une licence accessoire de stockage ⁶⁴.

La licence de commerce local pourra être autonome, à titre d'activité principale, ou accessoire d'une licence de fabrication ou de transfert international ⁶⁵.

Article 55: Procédure de commercialisation locale

La procédure pour effectuer un transfert local d'achat et de vente devra inclure:

1. Pour les armes à feu et matériels connexes :

- a) La Personne Autorisée requerra à l'Autorité d'Application une autorisation d'achat, en indiquant le type et la quantité de matériel à acquérir, en justifiant du besoin de son acquisition ;
- b) L'Autorité d'Application, après une vérification de la correspondance entre le matériel à acquérir et la finalité déclarée par la Personne Autorisée, et que ce matériel soit permis pour la licence qu'il possède ou qu'il prétend posséder ⁶⁶, concédera le permis d'achat correspondant ;
- c) l'Autorité d'Application communiquera au vendeur le permis concédé;
- d) l'arme sera soumise à une épreuve balistique aux fins de l'enregistrement de son résultat ⁶⁷;

- e) L'Autorité d'Application concédera à l'acquéreur la lettre de créance de détention ou de propriété spéciale, comme il conviendra conformément à la licence de celui-ci, et la carte de contrôle de munition correspondant à cette arme;
- f) L'Autorité d'Application autorisera le commerçant local pour procéder à la remise effective de l'arme à l'acheteur; et,
- g) L'Autorité d'Application notifiera à l'autorité policière locale, les renseignements de l'acheteur, du matériel acquis et du permis concédé.

2. Pour la munition :

- a) La vérification par le commerçant local de :
 - i) La vigueur de la qualité de Personne Autorisée de l'acheteur et sa licence de détention ou propriété spéciale ;
 - ii) La possession de la carte de contrôle de munition correspondante;
 - iii) Le quota disponible pour l'achat; et,
 - iv) La correspondance de la munition à acquérir avec le type de munition autorisée.
- b) L'inscription par le vendeur de la quantité et du type de munition vendue, tant dans ses registres que sur la carte de contrôle de munition de l'acquéreur ; et,
- c) La notification de la vente effectuée à l'Autorité d'Application ⁶⁸.

Article 56: Procédure d'achat à des fins différentes de son usage final

Pour l'acquisition de matériels contrôlés, y compris la munition, par le titulaire d'une licence en vue de leur affectation à une activité de fabrication, de commerce local, de transfert international qui ne soit pas de transit ou de réparation, les précautions prévues dans les incises a), b), c), e) et f) du numéral 1 de l'article précédent devront être observées.

La correspondance entre le matériel à acquérir et la finalité exigée par l'incise b) numéral 1 de l'article précédent devra être évaluée par l'Autorité d'Application sur la base des plans d'activités déclarés par l'acheteur et le vendeur au moment de la concession de leurs licences respectives.

Article 57: Obligations spécifiques des commerçants locaux

Sans préjudice des obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les commerçants locaux devront:

- a) Tenir un registre qui devra inclure:
 - i) Les opérations quotidiennes, en spécifiant la valeur commerciale de la transaction faite; et,
 - ii) L'entrée du matériel contrôlé dans l'établissement et la sortie de celui-ci pour n'importe quelle cause, en indiquant son origine et sa destination.
- b) Respecter les obligations prévues dans l'article 33, incises b) pour le stockage;
- c) Informer l'Autorité d'Application de n'importe quelle altération dans l'intégration de l'état de personnel; et,
- d) Empêcher la sortie de l'établissement de matériels contrôlés, sans l'autorisation due de l'Autorité d'Application.

Article 58: Transferts locaux entre particuliers

Les transferts d'armes à feu et de matériels connexes entre particuliers pourront seulement être rendus effectifs, si les deux parties sont des Personnes Autorisées et le transfert, selon les critères déterminés par la Réglementation, n'a pas de caractère commercial.

Est applicable pour les transferts d'armes à feu et de matériels connexes entre particuliers ce qui est disposé dans l'article 55 sur la procédure, en assumant le vendeur ou le cédant les obligations correspondantes du commerçant local et étant nécessaire qu'au moment où l'Autorité d'Application concède la lettre de créance de détention à l'acheteur ou au récepteur, le vendeur ou cédant donne, à l'Autorité d'Application, la lettre de créance de détention du matériel transféré.

Article 59: Interdictions

Les ventes suivantes sont interdites :

- a) De matériels contrôlés aux étrangers non-résidents;
- b) De pièces de rechanges principales d'armes à feu à qui ne soit pas un mécanicien armurier autorisé;
- c) De composants de munition à qui ne soit pas une Personne Autorisée pour la recharge; et,
- d) De munition entre particuliers.

Le particulier qui veut se déposséder de la munition acquise devra opter pour un des choix mentionnés dans les incises b), c) et d) de l'article 18.

CHAPITRE 8 : DÉTENTION

Article 60: Définition de détention

Par détention s'entend l'activité moyennant laquelle une personne physique autorisée, ayant obtenu la licence correspondante, acquiert, utilise et dispose d'une arme à feu avec les portées et les limitations de l'article suivant.

Article 61: Facultés qu'implique la détention

La détention autorise seulement à ce qui suit:

- a) Acquérir une arme à une autre personne autorisée, avec une autorisation préalable de l'Autorité d'Application;
- b) Garder et disposer de l'arme à feu et sa munition dans l'immeuble dans lequel l'autorisé a son domicile ou résidence ⁶⁹;
- c) Exceptionnellement, garder l'arme dans le lieu de travail de l'autorisé, pourvu qu'il soit titulaire ou responsable légal de celle-ci ;
- d) Transporter l'arme à feu déchargée et sans possibilité d'usage immédiat ;
- e) Sortir du pays avec le matériel et le rentrer à nouveau, dans les termes du Chapitre 10 de la présente Section ;

- f) Transférer le matériel, avec une autorisation préalable, à une autre personne autorisée, conformément à l'article 58;
- g) Donner l'arme pour sa réparation légale;
- h) S'entraîner et pratiquer dans des polygones autorisés; et,
- i) Réaliser des activités de chasse et sportives dans des lieux autorisés à une telle fin.

Le permis de détention n'autorise pas le port de l'arme à feu.

Article 62: Conditions requises pour la licence de détention

Pour obtenir la licence de détention d'une arme à feu, de munition et de matériels connexes, il faudra démontrer le respect des conditions suivantes:

- a) Celles prévues pour les personnes physiques autorisées dans l'article 14 numéral 1, étant nécessaire que les circonstances objectives prévues dans l'incise h) de ce numéral exclusivement pourront se fonder sur n'importe laquelle des hypothèses suivantes:
 - i) Pratique de tir sportif;
 - ii) Pratique de chasse; ou,
 - iii) Nécessité de défense du requérant, dans le cadre de garde de l'arme
- B) La soumission de l'arme à l'épreuve balistique correspondante, conformément à l'article 55 numéral 1 incise d).

La Réglementation pourra faire exception dans des cas ponctuels, de l'obligation de contrat d'assurance prévue dans l'article 14 numéral 1 incise l).

Article 63: conditions de la licence de détention

La licence de détention sera attestée avec une unique et uniforme lettre de créance et un délai quine pourra pas dépasser trois ans de vigueur pourra être octroyé. La licence pourra être renouvelée si les conditions de l'article précédent sont respectées.

CHAPITRE 9 : LE PORT D'ARMES

Article 64: Définition de port

Par port d'arme à feu, on entend l'activité selon laquelle une personne physique autorisée, ayant obtenu le permis correspondant et, lorsqu'elle utilise ladite arme, porte sur soi une arme à feu en condition immédiate de fonctionnement dans des lieux publics ou d'accès au public.

Article 65: Conditions requises pour la licence de port

Afin d'obtenir la licence de port il est nécessaire de respecter les conditions suivantes:

- a) Les conditions prévues pour les personnes physiques autorisées dans l'article 14, numéral 1;
- b) La justification des circonstances objectives prévues dans l'incise h) numéral 1 de l'article 14 pourra exclusivement se fonder sur les hypothèses suivantes :

- i) La protection contre le risque certain, grave et actuel contre l'intégrité physique de la personne porteuse d'une arme, pourvu que la protection ne puisse pas être donnée par d'autres moyens; ou,
- ii) Pour l'exercice d'activités professionnelles justifiant le port;

Le port d'armes à feu ne pourra pas être concédé en fonction de conditions d'insécurité générale ⁷⁰.

Article 66 : Conditions de la licence de port

La licence de port d'armes à feu s'accorde de manière strictement restrictive, tant que persistent les conditions objectives qui ont donné lieu à sa concession. L'Autorité d'Application a le droit conformément à l'article 24, incise d), de révoquer la licence de port d'armes à feu pour des raisons de sécurité publique.

Article 67 : Attestation de la licence de port

La licence de port se concède pour un délai ne dépassant pas l'année de vigueur. Il est possible de la renouveler une fois accomplies les conditions de l'article précédent.

La licence de port sera démontrée par l'obtention d'une lettre de créance unique et uniforme. Dans le cas où l'autorisé ne possède pas la détention de l'arme, la lettre de créance indiquera qu'il s'agit d'un «port d'arme à feu de titulaire spécial» et contiendra les renseignements identifiant le titulaire spécial et le type d'arme dont elle autorise le port ⁷¹.

Article 68 : Conditions spécifiques pour le port

Le port d'armes à feu pourra uniquement être réalisé équipé de la documentation suivante:

- a) Documentation personnelle attestant l'identité du titulaire de la licence;
- b) Lettre de créance de port; et,
- c) Lettre de créance de détention ou de propriété spéciale de l'arme, comme il conviendra.

Dans le cas d'exercice d'une activité professionnelle le port d'armes à feu s'effectue exclusivement dans le temps de travail.

Seules devront être enregistrées les activités de port que la Réglementation détermine, avec l'exception de l'emploi effectif de l'arme par tir dans des situations de menace, qui, au moment de porter plainte auprès de l'autorité policière, sera également enregistré devant l'Autorité d'application conformément à l'article 115.

Article 69 : Interdiction de port ⁷²

Le port d'armes à feu, de munition et de matériels connexes est interdit dans les circonstances suivantes:

- a) Dans des centres et enceintes récréatifs et éducatifs, des endroits de pari ou des lieux où se disputent des compétitions sportives;
- b) Durant des élections ;
- c) En état d'ivresse ou sous les effets des substances psychotropes;
- d) De plus d'une arme à feu;
- e) De forme ostensive ou intimidante.

La Réglementation pourra établir des exceptions aux interdictions contenues dans le paragraphe précédent.

Article 70 : Exceptions aux effets de la perte de la licence

L'expiration, révocation ou suspension de la licence de port d'armes n'implique pas la dépossession et la remise du matériel disposé par l'article 25, s'il est toujours en vigueur par rapport à celui-ci, une licence de détention ou une lettre de créance de propriété spéciale déterminée par un autre type de licence ⁷³.

CHAPITRE 10 : ENTRÉE ET SORTIE

Article 71 : Définition d'entrée et sortie

Par entrée et sortie s'entend les activités moyennant laquelle le titulaire de matériels contrôlés, ayant obtenu une autorisation spécifique, et en faisant usage, rentre ou sort de la juridiction douanière de l'État avec des matériels contrôlés de sa propriété, à condition que cette activité ne soit pas de nature commerciale.

Article 72 : Conditions requises pour l'autorisation d'entrée et sortie

Afin d'obtenir l'autorisation d'entrée et de sortie de matériels contrôlés, il est nécessaire de respecter les conditions suivantes :

- a) Présenter la lettre de créance de licence de détention ou de propriété spéciale octroyée par l'état récepteur, ou son autorisation analogue, émise par l'État dont provient le matériel ⁷⁴;
- b) Déclarer le matériel contrôlé, conformément au Principe de Correspondance; et,
- c) Spécifier l'activité que l'on envisage de réaliser avec le matériel, conformément au Principe de Justification et Concrétisation.

Article 73 : Conditions de l'autorisation d'entrée et de sortie

L'autorisation d'entrée et de sortie pourra se concéder dans un délai ne dépassant pas les quatre-vingt dix (90) jours de vigueur, prorogeable une seule fois. Une fois le délai échu, il faudra obtenir une licence de port définitive dans le pays où reste le matériel contrôlé ou s'en déposséder dans les termes de l'article 18 ⁷⁵

L'autorisation d'entrée ou de sortie s'atteste moyennant un certificat d'autorisation pour l'entrée provisoire ou la sortie du pays des matériels contrôlés, qui doit être délivré par l'Autorité d'Application.

Cette autorisation contient les dispositions de l'article 23 et les autres informations déterminées par la Réglementation.

Article 74: Procédures pour l'entrée et la sortie

La procédure pour effectuer l'entrée et la sortie de matériels connexes, dûment autorisée, devra inclure:

- a) Le passage du matériel dans les termes de l'article 61 incise d);
- b) La vérification de la documentation spécifiée par la Réglementation;
- c) La vérification, avec la sortie préalable ou l'entrée effective, du type, de la quantité et du marquage du matériel;
- d) L'information de l'Autorité d'Application, sur demande de n'importe lequel des autres États affectés par la sortie ou l'introduction, à partir du moment où il sera entré ou sorti par la juridiction douanière du pays ; et,
- e) La notification obligatoire, aux autres pays affectés, du retrait effectif du matériel.

Article 75 : Exclusion

L'introduction par des particuliers de matériels contrôlés qui soient à usage exclusif des Institutions de l'État de Défense et de Sécurité, est interdite ⁷⁶.

L'autorisation d'entrée et de sortie n'habilite en aucun cas l'entrée ou la sortie du pays de matériels contrôlés par des tiers.

Article 76 : Coopération internationale

Conformément à l'engagement international et pour faciliter la coopération internationale, l'État représenté par l'Autorité d'Application ou un autre organe devra :

- a) Informer périodiquement, les autres pays, des autorisations d'entrée et de sortie concédées ; et,
- b) Échanger périodiquement avec les autres pays, les informations marquées dans le Registre d'entrée et de sortie, ainsi que sur les lois nationales et les pratiques habituelles pertinentes en matière de procédures et de documentation d'entrées et de sorties.

CHAPITRE 11 : COLLECTION D'ARMES

Article 77 : Définition de la collection

Par collection d'armes s'entend l'activité moyennant laquelle une personne autorisée, en ayant obtenu la licence correspondante et en faisant usage, acquiert et conserve, dans des immeubles préalablement habilités à cet effet, des matériels contrôlés pour la conformation de collections d'intérêt historique, esthétique ou technologique.

Article 78: Conditions requises pour la licence de collection d'armes

Afin d'obtenir la licence de collection de matériels contrôlés, il faudra démontrer le respect des conditions suivantes:

- a) Les conditions prévues pour les personnes autorisées dans l'article 14;
- b) Description des matériels à collectionner;

- c) Disposer d'un établissement habilité par l'Autorité d'Application offrant des conditions de sécurité des installations physiques, conformément au type et à la quantité de matériel à collectionner;
- d) Indiquer l'état du personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires;
- e) Dans le cas des personnes morales, spécifier les activités à développer par leurs membres, en attestant leurs aptitudes techniques;
- f) Présentation d'un plan annuel d'activités à développer avec la collection.

Article 79 : Conditions de la licence de collection

La licence de collectionneur de matériels contrôlés sera concédée dans un délai maximum de trois ans de vigueur. La licence pourra être renouvelée si les conditions de l'article précédent ont été respectées.

La détention des armes à feu devra être accréditée par un titre unique et uniforme de détention spéciale pour chacune d'entre elles.

Article 80 : Obligations spécifiques des collectionneurs

Sans préjudice aux obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les collectionneurs doivent:

- a) Demander une autorisation préalable à l'Autorité d'Application pour incorporer une arme à feu dans leur collection.
- b) Conserver les armes à feu désactivées dans les termes établis par la Réglementation ; et,
- c) Demander une autorisation préalable pour extraire les matériels contrôlés de l'immeuble où l'établissement de la collection a été autorisé.

Article 81 : Exclusions

Les collectionneurs ne pourront pas:

- a) Incorporer à leurs collections des matériels contrôlés à usage interdit ou d'usage exclusif des Institutions de l'État de Défense et de Sécurité; ou,
- b) Utiliser les matériels qui intègrent la collection à des fins différentes de celles de l'exposition ⁷⁷.

Les matériels de collection qui pourraient subir une grave diminution de leur valeur en cas d'être soumis au marquage, peuvent être exceptés de telle précaution dans les conditions établies par la Réglementation ⁷⁸.

CHAPITRE 12 : RÉPARATION

Article 82 : Définition de réparation

Par réparation s'entend l'activité moyennant laquelle une personne autorisée, ayant obtenu la licence correspondante et en faisant usage, répare, modifie ou arrange des armes à feu ou des matériels connexes.

Article 83 : Conditions requises pour la licence de réparation

Pour obtenir la licence de réparation d'armes à feu et de matériels connexes il faudra démontrer le respect des conditions suivantes:

- a) Les conditions prévues pour les personnes autorisées dans l'article 14;
- b) Décrire les matériels à réparer, du procès de réparation et de la machinerie à utiliser;
- c) Disposer d'un établissement habilité par l'Autorité d'Application, offrant des conditions de sécurité des installations physiques conformément au type et à la quantité du matériel à réparer;
- d) Indiquer l'état du personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires;
- e) Spécifier les activités à développer par chacun des membres de l'établissement, en attestant leurs aptitudes techniques; et,
- f) Présenter un plan de réparations annuel, qu'inclue des projections de requête à satisfaire.

Article 84 : Conditions de la licence de réparation

La licence de réparation pourra se concéder pour un délai qui ne pourra pas dépasser les trois ans de vigueur.

La licence pourra être renouvelée, une fois respectées les conditions de l'article précédent.

La licence de réparation pourra être autonome, à titre d'activité principale, ou accessoire d'autre activité autorisée.

La licence de réparation s'atteste moyennant un certificat délivré par l'Autorité d'Application et se concède à titre de « technicien armurier autorisé » dans le cas de personnes physiques, et d'« atelier de réparations d'armes » si elle est morale.

Article 85 : Obligations spécifiques des techniciens armuriers autorisés et des ateliers de réparations d'armes à feu

Sans préjudice des obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les techniciens armuriers autorisés et les ateliers de réparations d'armes devront :

- a) Tenir un registre quotidien des facteurs de production acquis et utilisés;
- b) Requérir l'autorisation pour l'acquisition, la modification ou l'aliénation de la machinerie spécifique affectée au processus de réparation ;
- c) Signaler toute modification dans l'état de leur personnel ;
- d) Solliciter, avec la réception préalable du matériel à réparer, la lettre de créance de détention ou de propriété spéciale à qui la remet, étant nécessaire que la lettre de créance reste en possession de la personne autorisée pour la réparation pendant qu'elle se fait; et,
- e) Si la réparation requiert le remplacement d'un élément principal d'une arme à feu, il faut observer la procédure suivante:
 - i) Acquérir, par la personne autorisée pour la réparation, la pièce à remplacer;
 - ii) Remettre à l'Autorité d'Application la pièce originelle qui se remplace conjointement avec la lettre de créance de détention de l'arme ou de propriété spéciale;
 - iii) Recevoir une nouvelle lettre de créancier concédée par l'Autorité d'Application qui contiendra la numération de la nouvelle pièce incorporée; et,

- iv) Réaliser une nouvelle épreuve balistique, quand la pièce remplacée est le canon, le percuteur ou l'extracteur,

Article 86 : Interdictions

Les titulaires de licence de réparation ne pourront en aucun cas :

- a) Introduire des modifications altérant substantiellement les caractéristiques originelles de l'arme à feu; ou,
- b) Recevoir des matériels qui aient leur marquage originel supprimé ou adultéré.

CHAPITRE 13 : CHASSE SPORTIVE

Article 87: Définition de l'organisation des événements de chasse. Activités non comprises

Par organisation d'évènements de chasse s'entend l'activité moyennant laquelle une personne autorisée, ayant obtenu la licence respective et en faisant usage, organise, gère et développe des activités de chasse sportive pour ses membres ou pour des tiers, lesquels devront être des personnes autorisées.

Lorsque le détenteur d'un permis de port d'armes pratique occasionnellement la chasse, cette activité est comprise dans les activités autorisées par le permis, elles ne sont pas réglementées selon les termes de ce chapitre, sans préjudice du respect de la norme émanant de l'organisme de régulation de la chasse de la juridiction où cette activité est pratiquée.

Article 88 : Conditions requises pour la licence d'organisation d'évènements de chasse

Pour obtenir la licence d'organisation d'évènements de chasse il faudra démontrer le respect des conditions suivantes:

- a) Celles prévues pour les personnes autorisées dans l'article 14;
- b) Décrire le type d'évènements à développer et la quantité et le type de matériels contrôlés à y utiliser, en indiquant s'ils seront propres, de leurs membres ou de tiers qui participeront aux évènements;
- c) Signaler l'état de personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires;
- d) Spécifier les activités à développer par chacun des membres et du personnel de la personne autorisée, en attestant leurs aptitudes techniques;
- e) Présenter un plan d'évènements de chasse à développer, dûment autorisé par l'organisme régulateur de la chasse de la juridiction où la réalisation de ceux-ci est prévue.

Article 89 : Conditions de la licence d'organisation d'évènements de chasse

La licence d'organisation d'évènements de chasse sera concédée dans un délai maximum de trois ans de vigueur. Elle pourra être renouvelée une fois respectées les conditions de l'article précédent.

La licence sera attestée moyennant la lettre de créance unique et uniforme. La propriété des armes à feu possédées devra être attestée moyennant la lettre unique et uniforme de propriété spéciale de chacune d'elles.

Les activités de chasse pourront seulement être réalisées dans des lieux et des périodes habilités pour la pratique de la chasse par l'autorité compétente en la matière.

Article 90 : Acquisition des matériels contrôlés

Les organisateurs d'événements de chasse pourront acquérir des matériels contrôlés d'usage permis aux particuliers, afin d'être utilisés par leurs intégrants, leurs associés et des tiers qui requièrent leurs services, sous leur surveillance.

Article 91 : Exception au principe d'interdiction

Sous leur responsabilité et étant solidairement responsables pour les dommages qui pourraient être provoqués, les titulaires de licence d'organisation d'événements de chasse pourront donner leurs services aux résidents de pays étrangers ne concédant pas une autorisation analogue à celle de personne autorisée ou la licence de détention, lesquels à tout moment se trouveront sous leur surveillance.

CHAPITRE 14 : ORGANISMES DE TIR

Article 92: Définition de l'administration d'organismes de tir

Par administration d'organismes de tir s'entend l'activité moyennant laquelle une personne morale autorisée, ayant obtenu la licence respective et en faisant usage, administre des établissements dûment habilités pour la pratique, l'habilitation et l'entraînement à l'usage d'armes à feu, ainsi que pour la réalisation de compétitions sportives avec ces matériels.

Article 93: Conditions requises pour la licence d'administration d'organismes de tir

Afin d'obtenir la licence d'administration d'organisme de tir il est nécessaire de justifier du respect des conditions suivantes:

- a) Les conditions prévues pour les personnes autorisées dans l'article 14;
- b) Disposer d'un établissement habilité par l'Autorité d'Application, offrant des conditions de sécurité des installations physiques conformément au type et à la quantité de matériel à utiliser;
- c) Signaler l'état de personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires;
- d) Spécifier les activités à développer par chacun des membres et le personnel, en attestant leurs aptitudes techniques; et,
- e) Présenter un plan annuel d'activités qui inclut des projections de requête à satisfaire.

Article 94: Conditions de la licence d'administration d'organisme de tir

La licence d'administration d'organisme de tir pourra se concéder pour un délai ne dépassant pas les trois ans de vigueur. La licence pourra être renouvelée une fois les conditions de l'article précédent respectées.

La licence sera attestée moyennant un certificat délivré par l'Autorité d'Application. La propriété des armes à feu possédées devra se justifier moyennant la lettre de créance unique et uniforme pour une propriété spéciale pour chacune d'elles.

Article 95 : Acquisition du matériel et recharge de munitions

Pour l'utilisation dans leurs installations, les titulaires de licence d'administration d'organismes de tir pourront:

- a) Acquérir, dans les termes du Chapitre 7 de cette Section, des matériels contrôlés d'usage permis pour des Personnes Autorisées; et,
- b) Effectuer la recharge de munition dans les termes du Chapitre subséquent.

Article 96 : Usage d'armes à feu et de munition dans l'organisme de tir.

Les Personnes Autorisées pourront réaliser des pratiques de tir dans l'établissement habilité. De la même manière, en constituant une exception à ce qui est disposé par l'article 13 paragraphe 2, il pourra être permis la pratique de tir dans les installations, aux personnes non-autorisées, quand elles se trouvent sous la surveillance d'un instructeur de tir ou d'une personne dûment autorisée.

Article 97 : Retrait de matériels contrôlés

Les matériels contrôlés acquis et la munition rechargée par le titulaire de la licence d'administration d'organismes de tir, dans les termes de l'article 95, en aucun cas ne pourront être retirés de l'établissement par des tiers ou des usagers.

Le titulaire de la licence d'administration d'organismes de tir devra requérir l'autorisation préalable de l'Autorité d'Application pour extraire ses matériels contrôlés de l'établissement.

La munition que le titulaire de la licence remet aux usagers sera dûment enregistrée.

CHAPITRE 15 : RECHARGE DE MUNITION ⁷⁹

Article 98 : Définition de recharge de munition

Par recharge de munition s'entend l'activité moyennant laquelle une Personne Autorisée, c'est-à-dire ayant obtenu la licence respective et en faisant usage, réintroduit la charge propulsive et foudroyante ou le projectile dans la capsule d'une cartouche préalablement utilisée, en rétablissant son aptitude à être déchargée par des armes de feu.

Article 99 : Conditions requises pour la licence de recharge de Munition

Pour obtenir la licence de recharge de munition il faudra justifier du respect des conditions suivantes :

- a) Les conditions prévues pour les personnes morales autorisées dans l'article 14 numéral 2;
- b) Être titulaire d'une licence en vigueur de fabrication, de commerce local ou d'administration d'organismes de tir ⁸⁰;
- c) Décrire la munition à recharger, le processus de recharge et la machinerie à utiliser;

- d) Disposer d'un établissement habilité par l'Autorité d'Application, qui offre des conditions de sécurité des installations physiques conformes au type et à la quantité de la munition à recharger;
- e) Signaler l'état du personnel, lequel devra être dépourvu de casier judiciaire;
- f) Spécifier les activités à développer par chacun des membres de l'établissement, en attestant leurs aptitudes techniques; et,
- g) Présenter un plan de recharge annuel, qui inclut des projections de requêtes à satisfaire.

Article 100 : Conditions de la licence de recharge de munitions

La licence de recharge de munitions pourra seulement se concéder aux personnes morales autorisées qui ont la licence de fabrication, de commercialisation locale ou d'administration d'organismes de tir et se concédera pour un délai ne dépassant pas les trois ans de vigueur. La licence pourra être renouvelée, une fois respectées les conditions de l'article précédent.

La licence de recharge de munitions pourra être uniquement concédée à titre d'accessoire d'une licence de fabrication, de commercialisation locale ou d'administration d'organismes de tir.

La licence de recharge de munitions sera attestée moyennant un certificat délivré par l'Autorité d'Application.

Article 101 : Obligations spécifiques de recharge de munitions

Sans préjudice des obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les titulaires de la licence de recharge de munitions devront:

- a) Tenir un registre quotidien des facteurs de production acquis et utilisés;
- b) Requérir l'autorisation pour l'acquisition, la modification ou l'aliénation de la machinerie spécifique affectée au processus de recharge;
- c) Signaler n'importe quelle altération dans l'état du personnel;
- d) Requérir et enregistrer les renseignements de la personne qui remet les composants de munition utilisés, avec le signalement circonstancié de la manière dont elle les obtint; et,
- e) Assurer les conditions de sécurité de la munition rechargée.

Article 102 : Remise et vente de munition rechargée

Le titulaire d'une licence de recharge de munition pourra remettre la munition rechargée à qui aurait remis les composants préalablement utilisés ou procéder à la vente de la munition rechargée à un tiers. Dans les deux cas, les dispositions pour la vente de munitions établies dans le numéral 2 de l'article 55 devront être observées.

L'usage de la munition rechargée est autorisé seulement pour la chasse sportive et pour la pratique du tir dans des établissements autorisés ⁸¹.

Article 103: Interdictions

En aucun cas le titulaire d'une licence de recharge de munition ne pourra:

- a) Introduire des modifications qui altèrent substantiellement les caractéristiques originelles de la cartouche soumise à recharge; ou,
- b) Recevoir une munition qui ait son marquage originel supprimé ou altéré.

CHAPITRE 16 : INSTRUCTION DE TIR

Article 104: Définition d'instruction de tir

Par instruction de tir s'entend par l'activité moyennant laquelle une Personne Autorisée, ayant obtenu la licence correspondante, instruit, forme ou offre un perfectionnement au maniement de matériels contrôlés, en étant autorisée à certifier l'aptitude de tiers dans l'usage de ces matériels ⁸².

Article 105: Conditions requises pour la licence d'instruction de tir

Pour obtenir la licence d'instruction de tir il faudra justifier du respect des conditions suivantes:

- a) Les conditions prévues pour les personnes autorisées dans l'article 14;
- b) Signaler, si la personne est morale, l'état du personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires;
- c) Indiquer, si la personne est morale, le personnel qui se comportera comme instructeur, lequel devra être dûment habilité pour cela par l'Autorité d'Application ⁸³;
- d) Démontrer, de forme individuelle, l'aptitude dans la spécialité;
- e) Présenter à l'Autorité d'Application les plans au programme des cours à offrir;
- f) Présenter un plan d'activités à développer qui inclut une projection de requête à satisfaire; et,
- g) Adopter les stocks de matériels contrôlés au plan d'activités à développer.

Article 106: Conditions de la licence d'instruction de tir

La licence d'instruction de tir pourra se concéder pour un délai ne dépassant pas les trois ans de vigueur. La licence pourra être renouvelée une fois les conditions de l'article précédent respectées.

La licence sera attestée moyennant la lettre de créance unique et uniforme. Il faudra justifier, en outre, la propriété des armes à feu et de matériels connexes qui sont possédés moyennant la lettre de créance unique et uniforme de propriété spéciale de chacune d'elles.

Article 107: Facultés et obligations spécifiques des instructeurs de tir

Les instructeurs de tir, après évaluation personnelle du postulant, pourront certifier l'aptitude de celui au maniement d'armes à feu et de matériels connexes.

Sans préjudice des obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les instructeurs de tir devront :

- a) Offrir l'instruction pratique de tir qui requiert d'effectuer des coups de feu exclusivement dans des établissements de tir dûment habilités;

- b) Maintenir, de manière personnelle, une surveillance constante sur l'utilisation effective des armes à feu par qui requiert leurs services; et,
- c) Exécuter les requêtes de formation et d'actualisation que l'Autorité d'Application détermine.

Article 108 : Exceptions

Les instructeurs de tir pourront acquérir des matériels contrôlés pour leur utilisation par des tiers qui requièrent leurs services. De la même manière, en constituant une exception à ce qui est disposé à l'article 16 incise a), les instructeurs pourront offrir une formation qui inclut l'usage de matériels contrôlés aux personnes non-autorisées, quand elles se trouvent sous leur surveillance stricte et directe.

CHAPITRE 17 : SÉCURITÉ PRIVÉE AVEC DES ARMES À FEU

Article 109 : Définition de services de sécurité privée avec des armes à feu

Par services de sécurité privée avec des armes à feu s'entend l'activité moyennant laquelle une Personne Autorisée, ayant obtenu la licence respective et en faisant usage, acquiert et utilise de matériels contrôlés aux effets de rendre des services de sécurité et de surveillance pour des tiers.

Article 110 : Conditions requises pour la licence de services de sécurité privée avec des armes à feu

Pour obtenir la licence de services de sécurité privée avec des armes à feu, il faudra justifier

Du respect des conditions suivantes :

- a) Être dûment habilité pour rendre des services de sécurité et de surveillance par l'autorité avec de compétence spécifique en la matière ;
- b) Celles prévues pour les Personnes Autorisées dans l'article 14 ;
- c) Décrire les activités à développer, et la quantité et le type de matériels contrôlés à affecter à de telles tâches ;
- d) Signaler l'état de personnel, lequel devra être dépourvu de casiers judiciaires, en indiquant leur tâche à développer et leurs aptitudes techniques ;
- e) Indiquer le personnel qui utilisera effectivement le matériel contrôlé, lequel en tous les cas devra être une Personne Autorisée et, en cas de rendre des services dans des lieux publics ou d'accès public, avoir la licence de port délivrée par l'Autorité d'Application ⁸⁵ ; et,
- f) Présenter le plan annuel de services à développer qui inclut des projections de requête à satisfaire.

Article 111 : Conditions de la licence de services de sécurité privée avec des armes à feu

La licence de services de sécurité privée avec des armes à feu pourra se concéder pour un délai ne dépassant pas les trois ans de vigueur. La licence pourra être renouvelée une fois les conditions de l'article précédent respectées.

La propriété des armes à feu et de matériels connexes que possède le titulaire de la licence sera attesté moyennant la lettre de créance unique et uniforme de propriété spéciale pour chacune d'elles.

Article 112: Obligations spécifiques des prestataires de services et de surveillance

Sans préjudice des obligations contenues dans les articles 16, 115 et 116, les titulaires de la licence de sécurité et de surveillance devront:

1) Tenir un registre quotidien qui sera périodiquement remis à l'Autorité d'Application et qui devra inclure:

- a) Le registre de services rendus, avec une individualisation claire du requérant, l'horaire et le lieu physique où le service sera rendu;
- b) L'indication du personnel qui participera à la prestation de service;
- c) L'arme, la munition et le matériel affecté au service, avec une indication de la quantité et du marquage de chacun et le personnel auquel il fut attribué ;
- d) L'enregistrement effectif du coup de feu d'une arme pendant la prestation service, avec l'indication du personnel et des matériels contrôlés intervenants; et,
- e) La sortie pour n'importe quelle cause du matériel de l'établissement.

2) Informer l'Autorité d'Application de n'importe quelle altération dans l'état de personnel;

3) Adapter les stocks de matériels contrôlés au plan annuel de services à rendre; et,

4) Requérir l'autorisation de l'Autorité d'Application pour la sortie de matériels contrôlés de l'établissement, sauf lorsque c'est pour la prestation de service ou pour la pratique et la formation de son personnel.

Article 113: des limites et des modalités d'usage et d'assignation de matériel au personnel

L'usage et l'assignation de matériel au personnel du titulaire de la licence de services de sécurité privée avec des armes seront sujettes aux limites suivantes:

- a) Les matériels contrôlés pourront seulement s'employer pendant la réalisation des fonctions propres du service de sécurité rendu ou dans le cadre de la pratique et la formation de son personnel;
- b) Les matériels contrôlés affectés à ces services pourront seulement être utilisés par des Personnes Autorisées si cette activité se réalise dans des lieux publics ou d'accès public, ils pourront seulement être utilisés par ceux qui auront la licence de port délivrée par l'Autorité d'Application ⁸⁴;
- c) Les armes à feu affectées à ces services pourront uniquement se porter dans le milieu physique et pendant le laps de temps du déroulement effectif de la fonction qui le requiert ainsi ; et,
- d) Les armes à feu et les munitions devront rester dans le lieu de garde du prestataire de services de sécurité pour des tiers, et elles seront seulement retirées, après l'enregistrement adéquat, pour la prestation de service par le personnel autorisé, en devant réintégrer le matériel à l'établissement à la fin de la fonction.

Article 114 : Remise à la législation sur des services de sécurité privée et de surveillance

Les dispositions de ce chapitre règlent exclusivement ces aspects relatifs à l'usage de matériels contrôlés par les titulaires de la licence de services de sécurité privée avec des armes à feu, sans préjudice du cadre régulateur général prévu pour le déroulement de la sécurité privée.

CHAPITRE 18 : DU REGISTRE D'ACTIVITÉS

Article 115: Définition et caractère obligatoire du registre

Le registre consiste en l'inscription, par le titulaire d'une licence, de toute l'information liée à l'activité autorisée et à la remise de cette information à l'Autorité d'Application, pour la conformation de la Base Nationale Informatisée ⁸⁵.

Chaque activité comprise dans la licence concédée devra être enregistrée, sauf celles strictement exclues par la Réglementation ⁸⁶.

Article 116 : Termes généraux du registre

Le titulaire d'une licence délivrée dans les termes de cette Loi devra enregistrer l'information suivante:

- a) L'activité ou acte spécifique développé;
- b) La personne physique autorisée au développement de l'activité;
- c) Les renseignements d'individualisation de n'importe quelle personne qui participe à l'activité; et,
- d) L'information sur le marquage, le type et la quantité de matériel contrôlé impliqué dans l'activité.

Les registres observeront les formalités spécifiées par la Réglementation, tant dans les aspects qui régulent l'inscription de renseignements, que sur la forme dans laquelle cette information devra être rendue à l'Autorité d'Application ⁸⁷.

Il faudra archiver la documentation de soutien des opérations effectuées, des sujets intervenants et des matériels compris pour un délai non inférieur à cinq ans ⁸⁸.

SECTION V: DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET D'EXÉCUTION

CHAPITRE 1 : AUTORITÉ D'APPLICATION

Article 117: Concept d'autorité d'application ⁸⁹

L'Autorité d'Application est l'organe centralisé national chargé de concéder des licences et des autorisations pour réaliser avec des matériels contrôlés les activités susceptibles d'autorisation. Elle aura à sa charge la conformation d'une Base Nationale Informatisée de renseignements relatifs aux matériels, aux sujets et aux activités et aura compétence pour la fiscalisation de l'exécution des dispositions de cette Loi.

Article 118: Fonctions et facultés de l'autorité d'application

L'Autorité d'Application aura à sa charge les fonctions et les facultés suivantes:

- 1) Enregistrer tous les matériels contrôlés, les sujets et les activités régulés par cette Loi, en Constituant une Base Nationale Informatisée avec tous les registres;
- 2) Concéder des licences pour développer les activités autorisées par cette Loi, sans préjudice de ces activités qui requièrent un niveau d'autorisation supérieure;
- 3) Offrir aux fabricants et aux importateurs les normes pour le marquage des armes à feu et des munitions;
- 4) Habilitier, s'il est nécessaire, les installations où se développent les activités autorisées;
- 5) S'assurer que les activités autorisées se développent conformément aux termes de cette Loi, et que des activités non-autorisées ne se réalisent pas ;
- 6) Requérir, recevoir et traiter toute l'information liée avec l'objet de cette Loi;
- 7) Analyser et, s'il est nécessaire, communiquer à l'autorité compétente les rapports d'opérations reçus dans les termes de l'article 16 incise h);
- 8) Communiquer aux forces de sécurité et policières toute plainte d'égarement, de larcin ou de vol de matériels connexes et toute requête de saisie disposée par autorité compétente;
- 9) Instruire les procédures applicables face à l'inexécution des dispositions légales et réglementaires;
- 10) Percevoir les taux, les amendes et les tarifs douaniers qui correspondent;
- 11) Disposer les mesures préventives prévues par cette Loi;

- 12) Appliquer les sanctions prévues par cette Loi;
- 13) Requérir, d'office, la saisie de matériels des titulaires de licence ou de permis dont le terme aurait expiré sans qu'un renouvellement intervienne ⁹⁰;
- 14) Requérir l'aide de la force publique pour l'exécution adéquate de ses fonctions;
- 15) Stocker des armes à feu, des munitions et des matériels connexes dans ses dépôts;
- 16) Effectuer les épreuves exigées par cette Loi;
- 17) Effectuer la destruction du matériel contrôlé lorsque cette Loi ou une autre le détermine ;
- 18) Recevoir et évacuer toute requête d'information d'autres organes de l'État liés aux matériels sujets et les activités régulées par cette Loi;
- 19) Faciliter la fiscalisation exercée par les institutions de l'État qui aient à leur charge, par cette Loi ou une autre loi, des tâches de surveillance d'activités qui requièrent l'usage de matériels contrôlés;
- 20) Réaliser des campagnes de régularisation des activités comprises dans cette Loi, de prévention de la violence armée et de collecte de matériels contrôlés; et,
- 21) Réaliser les autres tâches que cette Loi ou la Réglementation lui attribue, y compris celles énoncées ou dérivées d'engagements d'ordre international ⁹¹.

Article 119 : Dépendance organique de l'autorité d'application

L'Autorité d'Application fonctionnera dans l'orbite institutionnelle de l'organisme civil en charge de la sécurité publique, sans préjudice de l'intervention des autres cadres de l'État pour la régulation de certaines activités spécifiques qui le requièrent par leur nature ⁹².

Article 120: Délégations et agences de l'autorité d'application

L'organisme d'application exercera ses fonctions directement à travers de ses propres délégations et, par convention, au travers d'agences de registre en charge d'organismes publics ⁹³. Les agences de registre devront remettre à l'Autorité d'Application la totalité des renseignements qu'elles recevront pour la conformation de la Base Nationale Informatisée prévue dans l'article 118 numéral 1.

Article 121 : Financement de l'autorité d'application

Le fonctionnement de l'Autorité d'Application sera garanti avec des postes budgétaires publics, sans préjudice des autres recours qui lui sont assignés dans le but d'optimiser son fonctionnement, provenant de l'encaissement de tarifs douaniers, de taux et d'amendes.

L'Autorité d'Application pourra percevoir les taux différenciés et progressifs conformément à l'autorisation ou la licence qui est concédée, au type d'activité qui est prétendu être réalisé et à la quantité et au type de matériels contrôlés, moyennant lesquels il est prévu de réaliser l'activité.

Article 122 : Incompatibilités

Aucun fonctionnaire de l'Autorité d'Application ne pourra développer des activités lucratives avec des matériels contrôlés.

Sans préjudice du paragraphe précédent, ne pourront participer à l'intégration des organes de direction de l'Autorité d'Application, les personnes qui auront développé, dans les deux ans précédant l'acceptation de sa charge, des activités lucratives avec des matériels contrôlés.

Ceux qui auront intégré les organes de direction de l'Autorité d'Application resteront inhabilités pour une période de deux ans dès leur éloignement de la charge pour le développement des activités mentionnées.

En aucun cas, ne pourront participer à l'administration des fonds de l'Autorité d'Application, les personnes physiques ou morales privées liées aux activités lucratives développées avec les matériels ou les sujets régulés dans cette Loi ⁹⁴.

CHAPITRE 2 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 123 : Classification des fautes

Selon le caractère dolosif ou fautif, les antécédents de celui qui les aurait commises et leur nature, leur gravité ou leur danger, les fautes se classifient en :

1. Légères, en cas de :
 - a. Inexécutions purement formelles qui ne produisent pas de danger pour la sécurité publique, du contrevenant ou de tiers;
 - b. Inexécutions fautives ; ou,
 - c. Inexécutions qui n'enregistrent pas d'antécédents préalables.
2. Graves, en cas de :
 - a. Inexécutions consistants en la remise ou la transmission de matériels compris dans cette Loi à qui ne soit pas une Personne Autorisée ;
 - b. Des actions dolosives tendant à soustraire le matériel du contrôle de l'Autorité d'Application ;
 - c. Inexécutions réitérées ;
 - d. Inexécutions, même fautives, qui provoquent un danger, un risque certain ou un dommage pour la sécurité publique, du contrevenant ou de tiers.

Article 124 : Sanctions imputables

Toute infraction aux dispositions de cette loi, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient correspondre, sera réprimée par l'Autorité d'Application, avec les sanctions suivantes :

1. Avertissement administratif officiel;
2. Amende de (n) à (n) x 50 pour les personnes physiques ;
3. Amende de (n) x 10 à (n) x 10.000 en cas de personnes juridiques ⁹⁵;
4. Fermeture totale ou partielle de l'établissement agréé de TROIS (3) JOURS à UN (1) AN;
5. Suspension temporaire de la licence accordée entre UN (1) MOIS et UN (1) AN pour les personnes physiques autorisées et de TROIS (3) JOURS à UN (1) AN pour les personnes juridiques autorisées ;
6. Annulation de l'inscription au Registre ou autorisation accordée pour un délai pouvant aller jusqu'à 10 ans ;
7. Incapacité temporaire ou permanente à être une personne autorisée selon les termes de la présente Loi, et
8. Saisie du matériel en infraction.

Article 125 : Concurrence d'infractions

En cas de concurrence de deux infractions ou plus, la limite maximale des montants et termes de suspension et de clôture, s'élèvera au double.

L'encaissement des amendes sera effectué par l'Autorité d'Application et, en cas de recouvrement judiciaire, on appliquera la procédure d'exécution fiscale, pour ce faire, il suffira d'avoir pour titre, le certificat d'endettement dressé par l'autorité compétente.

Article 126 : Application des sanctions

Les sanctions établies dans les articles 123 et 124 seront graduées conformément à leur caractère dolosif ou fautif, la gravité, le danger et le dommage provoqué par l'infraction et il sera pris en compte, de plus, les sanctions précédentes s'il y en avait, la capacité économique du contrevenant, l'importance de son activité et son comportement administratif. Elles pourront s'appliquer de manière cumulative.

Les fautes légères seront sanctionnées avec la sommation, l'amende et la confiscation.

Les fautes graves seront sanctionnées avec l'amende, la clôture, la suspension, l'annulation, la déclaration d'incapacité ou la confiscation.

Article 127 : Prescription pour sanctionner

L'action pour sanctionner les infractions prescrit DEUX (2) ANS une fois la faute consommée, à compter du jour

Où elle a été commise, où du jour où elle cessa d'être commise, en cas d'exécution continue.

Le début de l'instruction des actions dirigées à la vérification de la faute, ou la commission d'une nouvelle infraction, a des effets interruptifs. Les sanctions prescrivent TROIS (3) ANS à compter de la résolution ferme qui les imposa.

Article 128 : Récidive

Il y aura récidive lorsqu'il sera commis une nouvelle infraction dans les délais disposés pour la prescription de la dernière sanction appliquée. En cas de récidive, les minimums et maximums des sanctions prévues dans les incises 2, 3, 4, et 5 de l'article 124 doubleront. Sans préjudice de cela, dès la deuxième récidive l'annulation définitive de l'autorisation concédée pourra être disposée.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE ET MESURES PRÉVENTIFS

Article 129 : Vérification des infractions

Les infractions seront vérifiées moyennant l'instruction faite par l'Autorité d'Application, en appliquant à ces effets, comme aux effets récurifs, la Loi de Procédures Administratifs ⁹⁶.

Article 130 : Mesures préventives

L'Autorité d'Application pourra disposer préventivement, et jusqu'à ce qu'une résolution définitive soit dictées, les mesures suivantes :

- 1) Saisie du matériel en infraction ;
- 2) Suspension provisoire de la licence concédée ;
- 3) Clôture provisoire de l'établissement du transgresseur présumé, laquelle devra se fonder sur des raisons de sécurité ou pour éviter la commission des nouvelles infractions, et ne pourra pas excéder TROIS (3) mois; et,
- 4) Confiscation et destruction du matériel, basée sur des raisons urgentes de nécessité ou de sécurité, moyennant un acte administratif fondé.

CHAPITRE 4 : CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Article 131: Rapport du pouvoir exécutif au parlement

Le Pouvoir Exécutif devra envoyer annuellement au Parlement un rapport qui contiendra :

- 1) La quantité totale d'usines d'armes existant dans le pays et des nouvelles licences de fabrication concédées pendant le dernier exercice ;
- 2) La quantité totale de matériels contrôlés fabriqués dans le pays pendant le dernier exercice, distingués par type, en spécifiant le pays d'origine, ainsi que les valeurs impliquées pour les deux hypothèses ;
- 3) La quantité totale de matériels contrôlés importés pendant le dernier exercice distingués par type, en spécifiant le pays d'origine, ainsi que les valeurs impliquées ;

- 4) La quantité totale de personnes autorisées existant dans le pays et les licences concédées conformément au type d'activité, en indiquant celles concédées pendant le dernier exercice ;
- 5) Acquisitions des forces de sécurité pendant le dernier exercice distinguées par type et la quantité de matériels contrôlés et des valeurs impliquées ;
- 6) Quantité totale de blessés et de morts par des armes à feu pendant le dernier exercice, en spécifiant les particularités suivantes:
 - a) Faits survenus dans le cadre d'un affrontement avec les forces de sécurité;
 - b) Faits survenus en concours avec d'autre délit;
 - c) Faits survenus entre voisins et connaissances ;
 - d) Faits survenus parmi les membres d'une famille;
 - e) Faits survenus avec des armes à feu possédées légitimement par l'auteur;
 - f) Faits survenus avec des armes à feu possédées par des entreprises de la sécurité privée; et,
 - g) Faits survenus avec des armes à feu possédées illégitimement par l'auteur, en indiquant si celles-ci auraient été objet de plainte de vol, de larcin ou d'égarement par le titulaire autorisé ou si l'arme n'aurait pas été enregistrée dans le pays.
- 7) Évaluation de coûts du système de santé provoqué par l'attention aux blessés des armes à feu, et tout autre coût mesurable ⁹⁷;
- 8) Résultat des campagnes de régularisation et de collecte dans le cas où elles auraient été mises en place dans le dernier exercice ;
- 9) Sanctions appliquées pour violations à cette Loi, distinguées par type de faute et de sanction effectivement appliquée;
- 10) Matériel confisqué aux particuliers, en indiquant son type, et la faute qui a déterminé sa confiscation;
- 11) Matériel donné par des particuliers pour sa destruction dans les termes de l'article 18, incise d);
- 12) Matériel déclaré excédent pendant le dernier exercice, distingué par type, quantité et l'institution à laquelle il appartenait; et,
- 13) Matériel effectivement détruit pendant le dernier exercice distingué par le type et la quantité, ainsi que la cause de destruction.

Article 132 : Évaluation parlementaire de la politique concernant les armes à feu

Sur la base du rapport reçu, le Parlement ⁹⁸ élaborera une évaluation des politiques de contrôle d'armes à feu et de réduction de stocks, dans laquelle il effectuera une analyse des politiques fixées en la matière, de l'exercice des organismes d'application, de l'impact de l'usage d'armes à feu sur la production de morts, de blessures et de l'utilisation de ces matériels pour la commission des délits, ainsi que l'observance effective des critères contenus dans l'article 46 sur des transferts internationaux, en effectuant les recommandations qu'il estime pertinentes. Cette évaluation sera publique et mise à disposition de la citoyenneté.

SECTION V: RÉDUCTION, COLLECTE ET DESTRUCTION

CHAPITRE 1 : RÉDUCTION DES EXCÉDENTS ⁹⁹

Article 133 : Définition d'excédent

On entend par excédent toute arme à feu, munitions ou matériel connexe entre les mains d'une institution de l'État, qu'elle soit ou non de sécurité ou de défense, ne répondant pas à une nécessité actuelle ou future des fonctions à sa charge, ou sans rapport de correspondance avec les fins et moyens restants

disponibles, ou dont l'accumulation puisse générer des risques pour la sécurité interne et internationale ou implique des obstacles techniques, économiques ou écologiques au développement pacifique.

Article 134 : Évaluation et examens pour déterminer les excédents

Toute institution de l'État possédant des matériels contrôlés doit évaluer périodiquement l'existence d'excédents de ces matériels:

Pour une telle évaluation, il faudra :

1. Assurer l'observation des principes de justification et de concrétisation, de correspondance et de non-recirculation, dans les termes des incises f), g), et k) de l'article 3; et,
2. Tenir compte des indicateurs suivants:
 - a. La situation de la sécurité interne et les menaces de la défense nationale;
 - b. Les engagements internationaux contractés, y compris les opérations internationales de maintien de la paix;
 - c. Modernisation des stocks de matériels contrôlés, ou l'acquisition de nouveau matériel;
 - d. Les matériels contrôlés se trouvant en désuétude à cause de leur ancienneté ou du manque d'adéquation aux nécessités opérationnelles actuelles.

Article 135 : Compétence

Seront compétents pour déclarer des excédents, dans les termes établis par la Réglementation:

- a) L'Autorité d'Application;
- b) Les Institutions de l'État de Sécurité et de Défense et n'importe quelle autre organisme de l'État possédant des armes à feu; ou,
- c) Le Gouvernement, après la proposition d'un organe ou d'une commission interministérielle qui devra être composée dans les termes de l'article 48.

Article 136: Destruction des excédents

Le matériel déclaré comme excédent doit être réduit, conformément aux articles 143 et 144.

CHAPITRE 2 : COLLECTE D'ARMES

Article 137: Définition

Par collecte s'entend la réception de matériels contrôlés remis volontairement pour leurs possesseurs aux effets de sa destruction postérieure.

Article 138 : Procédure de collecte

L'Autorité d'Application est habilitée à implémenter des campagnes de collecte ¹⁰⁰ de matériels contrôlés moyennant l'établissement des stimulants tendant à concrétiser la remise volontaire de tels matériels ¹⁰¹.

Une fois remis le matériel, il devra être procédé à la destruction du matériel remis, conformément aux articles 143 et 144.

CHAPITRE 3 : MATÉRIELS MIS SOUS SÉQUESTRE

Article 139 : Devoir d'informer sur la saisie de matériel

Les pouvoirs judiciaires, les forces de sécurité et les autres organismes compétents qui dans l'exercice de leurs fonctions procèdent à la saisie de matériels contrôlés doivent, dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant le fait, informer l'Autorité d'Application:

- a) Du lieu et la date de la saisie et la description sommaire des circonstances;
- b) Du type de matériel et de marquage;
- c) L'Autorité Judiciaire ou Administrative intervenante, la couverture, le numéro du procès et les renseignements des personnes impliquées ; et,
- d) Le dépôt auquel les matériels ont été remis, en indiquant l'autorité responsable de ceux-ci.

Article 140 : Dépôt de matériel saisi

Les matériels indiqués dans l'article précédent devront être déposés dans les lieux et sous les conditions de sécurité que la réglementation établit.

Article 141: Remise du matériel saisi

Quand le matériel saisi se trouverait dûment enregistré, et pourvu que cela soit pertinent, l'autorité judiciaire ou administrative qui intervient pourra remettre celui-ci à son titulaire. L'Autorité d'Application devra être informée de telle décision.

Article 142 : Confiscation du matériel saisi

Quand en vertu du jugement ou de la résolution administrative sans appel, la confiscation des matériels contrôlés aurait été disposée, il faudra procéder à leur destruction.

La résolution qui aurait disposée la confiscation devra être communiquée à l'Autorité d'Application dans les quarante huit heures après avoir été sans appel.

CHAPITRE 4 : DESTRUCTION DE MATÉRIELS CONTRÔLÉS

Article 143 : Définition et termes généraux de destruction

Il s'entend par destruction d'armes à feu, de munitions et de matériels connexes leur inutilisation totale et permanente.

Il est de la compétence de l'Autorité d'Application l'intervention dans la destruction d'armes à feu, de munitions et de matériels connexes, en devant s'enregistrer la destruction concrétisée.

Article 144 : Circonstances déterminant la destruction

Il faudra procéder, en fonction du principe de non-recirculation, à la destruction des armes à feu, de munition et des matériels connexes quand il n'existe pas de nécessité objective, justifiable et raisonnable que de tels matériels soient préservés.

Dans tous les cas, le matériel suivant devra être détruit :

- a) D'usage interdit;
- b) Le matériel non apte à être utilisé conformément à ses performances normales, non susceptible de réparation;
- c) Celui qui a été confisqué;
- d) Celui déclaré excédent; et,
- e) Celui remis volontairement pour sa destruction.

SECTION VII: LA RÉGULARISATION DES STOCKS ¹⁰²

Article 145 : Définition

Il s'entend par régularisation, l'enregistrement adéquat des matériels contrôlés en dehors du contrôle de l'État et à la concession de la licence respective à qui possédait des matériels sans l'autorisation due. L'Autorité d'Application est habilitée à implémenter des campagnes de régularisation de matériels contrôlés moyennant l'établissement de stimulants.

Article 146 : Exceptions

Les armes à feu, la munition ou les matériels connexes ne pourront pas être régularisés quand:

- a) Le matériel serait d'usage interdit ou d'usage exclusif des Institutions de l'État de Sécurité ou de Défense;
- b) Des actions administratives ou judiciaires liées à la possession irrégulières du matériel contrôlé auraient été entamées ; ou,
- c) Le matériel correspondrait à une personne autorisée qui aurait effectué la déclaration de sa perte, son vol ou son larcin.

SECTION VIII: DISPOSITIONS FINALES ¹⁰³

CHAPITRE UNIQUE : LÉGISLATIONS CONNEXES

Article 147 : Dispositions pénales

Comme articles (xx1) à (xx18) du Code Pénal, les suivants sont incorporés :

1. « *Article xx1: Fabrication illicite.* Celui qui fabriquerait des armes à feu, de munition ou en effectuerait la recharge de celle-là, sans l'autorisation due, sera puni d'emprisonnement de (x) à (x).

Si le fabricant faisait de la fabrication illégale d'armes à feu ou de munition une activité habituelle, la peine sera augmentée à la moitié du minimum ou du maximum. »

2. « *Article xx2: Approvisionnement illicite.* L'approvisionnement d'armes à feu, de leurs pièces ou de munitions, ou la détention d'instruments pour les produire, sans l'autorisation due, sera réprimé d'emprisonnement de (x) à (x). »

3. « *Article xx3: Omission, adultération et suppression du marquage.* Sera puni d'emprisonnement de

(x) à (x) d'inhabilité spéciale pour le double du temps de la peine celui qui, ayant l'autorisation légale due pour fabriquer ou importer des armes à feu ou de munition, omettrait leur marquage conformément à la réglementation en vigueur, ou assignerait à DEUX (2) ou plus d'armes à feu ou de lots de munition, les mêmes numéros ou gravures. Avec la même peine sera puni celui qui adultère ou supprime le numéro ou la gravure d'une arme à feu ou d'un cartouche de munition. »

4. « *Article xx4: Stockage illicite.* Celui qui stockerait des armes à feu, de munition ou de matériels connexes, sans l'autorisation légale due, sera réprimé avec prison de (x) à (x) et une amende de (n) à (n). »

5. « *Article xx5: Transport illicite.* Ce qui transporte des armes à feu, de munition ou de matériels concernés, sans l'autorisation légale due, sera puni d'emprisonnement de (x) à (x) et d'une amende de (n) à (n). »

6. « *Article xx6: Trafic illicite international* ». Le transfert international des armes à feu, de munition et de matériels connexes, sans l'autorisation légale due, sera puni d'emprisonnement de (x) à (x) et d'une amende de (n) à (n).

Si le trafiquant faisait du transfert international illégal d'armes à feu, de munition ou de matériels connexes une activité habituelle, la peine sera augmentée à la moitié du minimum et du maximum.

Il s'appliquera la même peine du paragraphe précédent si le transfert international illégal a supposé, directement ou indirectement, la contravention d'embargos d'armes décrétés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, la perte de la paix internationale ou régionale, l'inexécution des interdictions d'agression et d'intervention, la commission des actes de génocide ou de

terrorisme ou de crimes de guerre ou de lèse-humanité, ou l'inexécution de n'importe quelles obligations fondamentales du droit international humanitaire. »

7. « *Article xx7: Vente locale illicite.* Celui qui réaliserait des ventes locales d'armes à feu, de munition ou de matériels connexes, sans l'autorisation légale due, sera puni d'emprisonnement de (x) à (x) et d'une amende de (n) à (n). »

« Si l'auteur était titulaire de la licence de commerce local de tels matériels, il lui sera appliqué en plus la déclaration d'inhabilité spéciale pour le double du temps de la peine. »

8. « *Article xx8: Détention illégale.* Celui qui possède des armes à feu, de munition ou de matériels connexes, sans l'autorisation légale due, sera réprimé d'emprisonnement de (x) à (x) et d'une amende de (n) à (n).

Il est considéré comme détention illégale la collection d'armes à feu, de munition et de matériels connexes, sans l'autorisation due. »

9. « *Article xx9: Port illégal.* Celui qui porte des armes à feu, sans l'autorisation légale due, sera réprimé d'emprisonnement de (x) à (x).

Si le porteur des armes à feu auxquelles il est fait référence dans le paragraphe précédent, était détenteur autorisé de l'arme dont il s'agit, l'échelle pénale correspondante se réduira au tiers du minimum et du maximum.

Dans les deux cas précédents, il sera imposé, en plus, la déclaration d'inhabilité spéciale pour le double du temps de la peine.

10. « *Article xx10: Abus d'armes.* Sera réprimé d'emprisonnement de (x) à (x), et la déclaration d'inhabilité spéciale pour le double du temps de la peine, celui qui tirerait une arme à feu, en mettant en danger la sécurité commune. »

11. « *Article xx11: Introduction et sortie frontalière illicite.* Celui qui traverse pour la juridiction douanière du pays avec des armes à feu, de munition et de matériels connexes, sans l'autorisation légale due, sera, sauf si cela constitue et doit être sanctionné comme trafic illicite international, réprimé avec prison de (x) à (x) et d'une amende de (n) à (n). ».

12. « *Article xx12: Réparation illicite.* Sera réprimé d'emprisonnement de (x) à (x) et d'une amende de (n) à (n) celui qui, sans l'autorisation légale due, répare, modifie ou conditionne des armes à feu, de munition ou de matériels contrôlés. »

13. « *Article xx13: Administration illégale de réserves de chasse.* Sera réprimé d'emprisonnement de (x) à (x) et d'une amende de (n) à (n) celui qui, sans l'autorisation légale due, organise ou développe des activités de chasse sportives pour des Personnes non-Autorisées. »

14. « *Article xx14: Instruction illégale de tir.* Sera réprimé d'emprisonnement de (x) à (x) et d'une amende de (n) à (n) celui qui, sans l'autorisation légale due, donne instruction, formation ou perfectionnement dans le maniement d'armes à feu.

L'instructeur, dûment habilité, qui certifierait de manière frauduleuse l'aptitude de tiers pour l'usage d'armes à feu, encourra la même peine. »

15. « *Article xx15: Prestation illicite de services de sécurité et de surveillance avec des armes à feu.* Sera réprimé d'emprisonnement de (x) à (x) et d'une amende de (n) à (n) celui qui, sans l'autorisation légale due, acquiert et utilise des armes à feu, de munition ou de matériels connexes pour la prestation de services de sécurité et de surveillance pour des tiers. »

16. « *Article xx16: Remise illicite.* Sauf si l'acte constitue un délit et doit être sanctionné selon certains des articles (xx1) à (xx16), sera réprimé d'emprisonnement de (x) à (x) ans celui qui, à n'importe quel titre, donne une arme à feu, une munition ou un matériel connexe à quelqu'un qui ne justifierait pas sa condition de Personne Autorisée. »

17. « *Article xx17: Augmentation de la peine pour des remises illicites.* Les peines seront augmentées, pour n'importe lequel des actes illicites des articles (xx1) à (xx17) qui supposent la remise d'armes, dans la moitié du minimum et du maximum si l'arme était remise à un mineur ou à une personne qui aurait un casier judiciaire qui lui empêcherait d'obtenir le titre de personne autorisée pour la détention d'armes ou si l'auteur faisait de la provision illégale d'armes à feu une activité habituelle.

Si l'auteur de n'importe laquelle des conduites envisagées dans le paragraphe précédent disposait d'une autorisation pour la réalisation des activités commerciales avec des armes à feu, de munition ou de matériels connexes, il lui sera imposé, en plus, la déclaration d'incapacité spéciale, absolue et perpétuelle, et une amende de (n) à (n). »

18. « *Article xx18: circonstance aggravante pour l'usage des armes à feu.* Quand L'un des délits prévus dans ce Code serait commis avec violence ou intimidation contre les personnes moyennant l'emploi d'une arme à feu, l'échelle pénale prévue pour le délit dont il s'agit s'élèvera à un tiers de son minimum et de son maximum. »

Article 148 : dispositions douanières ¹⁰⁴

Comme article (xx) du Code Douanier, le suivant est incorporé :

« *Article xx: Contrebande d'armes à feu.* Un emprisonnement de (x) à (x) sera imposé, dans n'importe laquelle des hypothèses prévues dans l'article (xx)¹⁰⁵, quand il s'agira d'armes à feu, de munitions, ses parties et composants et les instruments pour les produire. »

Article 149 : Violence familiale

Comme article (xx) de la Loi de Violence Familiale, le suivant est incorporé :

« Article xx: [...]. Au moment de prendre connaissance des faits motif de la plainte, le juge disposera: délivrer une injonction à l'Autorité d'Application de la Loi d'Armes à Feu, de Munition et de Matériels Connexes, en avisant cet organisme sur les antécédents de la plainte, et en requérant que le Tribunal soit informé si l'accusé est une Personne Autorisée pour opérer avec des armes à feu, les armes dont il dispose et leur lieu de garde.

Sans préjudice des mesures que l'organisme de contrôle d'armes mentionné pourrait disposer, le juge intervenant pourra disposer la saisie préventive des armes et des munitions que l'accusé possède. »

Article 150 : Droit successoral

Comme article (xx) du Code de Procédure [dans la matière successorale], le suivant est incorporé :

« *Article xx: [...]* Une fois ouverte la procédure successorale, le juge intervenant disposera : délivrer une injonction à l'Autorité d'Application de la Loi d'Armes à Feu, de Munition et de Matériels Connexes, en annonçant le décès de l'auteur, en requérant que le tribunal soit informé si l'auteur est une personne autorisée pour opérer avec des armes à feu, les armes dont il disposait ainsi que leur lieu de garde.

Article 151 : Faillites

Comme article (xx) de la Loi de Faillites/Faillis, le suivant est incorporé :

« *Article xx: [Facultés du Liquidateur]*. Quand le failli est une personne autorisée à opérer avec des armes à feu ou de munition, le fonctionnaire en charge de la faillite devra communiquer, à l'Autorité d'Application de la Loi d'Armes à Feu, de Munition et de Matériels Connexes, la faillite décrétee et prendre les précautions pour que la réalisation des biens s'adapte, quant aux armes à feu, à la munition et aux matériels connexes, aux prévisions de la Loi mentionnée.

Article 152 : sociétés [liquidation]

Comme article (xx) de la Loi de Sociétés, le suivant est incorporé :

« *Article xx: [Facultés du Liquidateur]*. Le fonctionnaire en charge de la liquidation de la société que soit une personne autorisée à opérer avec des armes à feu et de munition, devra communiquer, à l'Autorité d'Application de la Loi d'Armes à Feu, de Munition et de Matériels Connexes, le processus de liquidation en exécution et concrétiser la disposition de ces matériels dans les alternatives prévues dans la Loi mentionnée.

Article 153 : forces policières et de sécurité

Comme article (xx) de la Loi qui régle le fonctionnement des forces policières, de sécurité et pénitentiaires, le suivant est incorporé :

« *Article xxx [Des Fonctions ...]*.

Sans préjudice du contrôle et registre interne que la force tient de ses armes à feu, sa munition et ses matériels connexes, ces objets devront se trouver dûment enregistrés dans l'Autorité d'Application de la Loi d'Armes à Feu, de Munition et de Matériels Connexes, ainsi que le personnel de la force désigné usager autorisé de ces matériels.

Sans préjudice des précautions additionnelles qui puissent se disposer, les dépôts d'armes à feu, de munition et de matériels connexes de la force devront au moins respecter les dispositions prévues dans [l'article 33 de] la Loi d'Armes à Feu, de Munitions et de Matériels Connexes.

Périodiquement il faudra réaliser dans les termes [de l'article 134] de la Loi d'Armes à Feu, de Munition et de Matériels Connexes, une évaluation de stocks d'armes et de munitions et du maintien de leurs conditions de sécurité et de fonctionnement, et leur correspondance avec les nécessités de service, aux fins de déterminer les excédents susceptibles de destruction.

Article 154 : santé

Comme article (xx) de la ... , le suivant est incorporé:

« *Article xx: [Plainte de circonstances]*. Les professionnels de la santé avec un titre habilitant seront obligés de dénoncer à l'autorité correspondante l'attention de patients avec des blessures provoquées par l'impact des projectiles d'armes à feu. »

Article 155 : Des lois fiscales ¹⁰⁶

« *Article x1: [...]*. Il est établi un impôt dont l'aliquote sera d'un (n) % du montant de l'opération, qui s'appliquera sur la vente d'armes à feu, de munition et de matériels connexes.

L'impôt sera déposé par celui qui réalise la vente et il sera déterminé sur le prix net de la vente réalisée, après déduction des impôts restants qui taxent l'opération. »

« *Article x2: [...]*. Seront exemptés de taxe les ventes réalisées aux institutions de défense, de sécurité et pénitenciaires de l'État National, provincial et municipal. »

NOTES ET SOURCES

NOTES

1 Par armes légères et de petite calibre et s'entend, principalement, les armes à feu qui peuvent être portées et/ou utilisées par une personne sans aide mécanique, ainsi que leurs munitions. Il existe des définitions par critères techniques de ces armes, mais indépendamment de ces critères, il y a des caractéristiques ou des raisons qui font des armes petites et légères une préoccupation politique, sociale et policière: elles sont d'accès facile puisqu'elles sont relativement bon marché; de transport facile, puisqu'elles sont très portatives; d'usage facile, car elles nécessitent une formation minimale ; de dissimulation facile, à cause de leurs dimensions; elles sont durables, parmi d'autres raisons puisqu'elles sont de réparation facile; elles fonctionnent comme « moyen de paiement », trop souvent dans des circonstances criminelles; et, finalement, elles ont des usagers multiples, tant civils que publics (des chasseurs, des sportifs, des entreprises de sécurité, des militaires, des policiers, etc.).

2 Naturellement, il existe des armes en état illégal qui *oui* pourraient avoir un usage et une présence justifiés, en termes objectifs; ces armes devront être légalisées, plutôt que détruites, à travers des programmes ou mesures de régulations. Néanmoins, habituellement les armes en état illégal qui réellement correspondent à des usages justifiés, sont comparativement peu nombreuses.

3 Par exemple, le Programme d'Action 2001 des Nations Unies pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes petites et légères dans tous ses aspects. Il envisage comme mesure au niveau national, dans les paragraphes 2 et 3 de la Section II, qui sont établis, où il n'y en a pas, des lois, des règlements et des procédures administratives afin de contrôler la fabrication et les transferts internationaux; et qu'il doit être s'approuvé et appliqué, dans les États qui ne l'ont encore fait, les mesures législatives ou d'autre caractère qui permettent de standardiser certaines activités liées au trafic illicite.

4 Même si c'est un truisme, il faut renforcer ce point se référant au fait que légiférer doit se faire quand il existe un conflit d'intérêt dans la société, de certaine envergure et durabilité, qui ne peut se résoudre sans l'intervention de l'État. Il faut savoir, depuis l'État, qu'il existe un problème dont la solution dépasse les facultés et les capacités des particuliers et que celui-là ne se résout pas de manière ad-hoc. Par conséquent, sans être partisan du jugement que la présence d'armes à feu et leur usage indu signifie en ce moment un problème pour une société et un État, il est difficile de comprendre pourquoi il est nécessaire de légiférer en la matière.

5 La version classique de cette fonction normative s'exprime généralement et peut se synthétiser dans la question suivante, très fréquente dans le débat sur les armes: Posséder une arme à feu est-ce un droit ou presque une obligation quand il tant d'insécurité est perçue par les particuliers, ou est-ce un privilège qui se concède exceptionnellement moyennant la accréditation des circonstances objectives?

6 Les institutions et agences de l'État en charge d'offrir la justice et la sécurité ont besoin d'un régime juridique sur les armes à feu et leurs munitions qui les aide à changer le panorama actuel d'insécurité, perçu et/ou réel. Il n'y a pas de doute que chaque réforme du secteur sécurité, ainsi que du secteur justice, sera frustrée sans une correcte régulation des armes à feu et de leurs munitions.

7 Évidemment, la ratification fait partie de cette « communication », mais la mise en place des engagements internationaux peut l'être aussi, au niveau de législation ou sur des autres mesures. Il est aussi importante d'établir, et d'introduire dans les législations d'armes, des mécanismes continus de coopération internationale, ainsi que d'entreprendre des révisions des législations nationales aux fins d'harmoniser les dispositions juridiques remarquables pour le contrôle frontalier, entre autres.

8 Et pas pour d'autres raisons.

9 La locution « régime juridique » indique que les lois d'armes comprennent des dispositions des différentes branches du droit:

1. Des dispositions administratives; prédominant, car la structure de base est de: requête et concession possible de l'autorisation, développement de l'activité et respect des obligations, et terme -ipso facto ou ipso iure - de l'autorisation.

2. Des dispositions organiques; il se crée généralement un organisme spécifique chargé de veiller au respect de la loi;
3. Des dispositions civiles; il est fait irruption dans l'activité économique pour considérer que le matériel contrôlé n'est pas un objet (complètement) fongible, en restant toute disposition ou aliénation-achat, vente, transport, stockage, héritage, réparation ou destruction-sujette à des procédures spéciales.
4. Des dispositions pénales; des délits sont standardisés et leurs sanctions pénales correspondantes (dans la même loi d'armes, ou dans le Code Pénal) sont établies.

10 Il est essentiel et central que le système de contrôle soit national et centralisé, car un système atomisé dans les différentes divisions administratives d'un État sera presque impossible d'instrumenter effectivement (les usagers chercheraient les juridictions avec les réglementations ou contrôles les plus permissifs et après ils pourraient se déplacer librement à l'intérieur de l'État).

11 Il y a deux types principaux de lois d'armes ou de « traditions » législatives dans la régulation d'armes : « anglo-saxonne » ou « holiste » respectivement.

1. Contrôler la fabrication et les transferts internationaux dans une loi, et le commerce local et la détention civile dans une autre loi. Cette « tradition » est commune dans des pays producteurs, comme les États Unis, la Suède et la Grande Bretagne; Le Statut de Désarmement du Brésil a comme objet principalement ce qui concerne l'usage, le port, la détention et le commerce local. On la nomme « tradition anglo-saxonne » car les très divulgués termes « war material act » et « national firearms law » correspondent à cette division: de fabrication et transfert internationaux dans un « war material act » et commerce local et usage civil dans une « national firearms law ».

2. Contrôler dans une même loi toutes les activités avec ou en rapport aux armes à feu, à la munition et aux matériels connexes. Cette « tradition holiste » ou intégrale est très fréquente en Amérique Latine et quelques législations récentes d'armes sont aussi emblématiques, comme celles du Paraguay (2002) et du Nicaragua (2005). La Loi Cadre du Parlatino fait partie de cette tradition « holiste ».

12 Avec cela s'énonce le caractère prohibitif du système.

13 Encore qu'il faille respecter le critère que chaque pays peut définir, quant à la portée de la régulation dans la loi générale des armements et des activités des forces armées, il convient de trouver une formulation qui établisse qu'au moins quelques aspects contrôlés par cette loi leur seront applicables (des armes interdites, de la nécessité d'enregistrement de quelques armements, des conditions de stockage, etc.). Voir article 15.

14 Le caractère d'exceptionnel a différentes expressions, la maximale de celles-ci en Amérique Latine se trouve peut-être en Colombie. Conformément au système juridique de Colombie en la matière, et selon la jurisprudence fixée par la Cour Constitutionnelle de Colombie, quand elle se prononce sur le monopole de la force et l'usage d'armes par des civile, la propriété d'armes à feu n'est pas permise pour des Particuliers; la possession pour eux est seulement une concession de l'État.

Par contre, cette Loi Cadre n'a pas introduit ce modèle, puisqu'il suppose une réorganisation et une re-conceptualisation normative de telle envergure, quant à la régulation des armes à feu, car cela dépasserait le mandat et les ressources du processus de Loi Cadre actuel. Cela n'empêche pas que le modèle de Colombie puisse s'appliquer conjointement avec les dispositions de la Loi Cadre dans la mesure où elles sont compatibles avec tel modèle.

15 Cela implique qu'il sera nécessaire de constater, afin de concéder une autorisation, une correspondance entre: le type et la quantité d'armes et de munition avec lesquelles on prétend développer l'activité demandée; la nature de l'activité demandée; et la nécessité ou le motif qui est invoqué dans la demande pour développer l'activité.

16 Bien qu'il soit un principe de tout le système légal, le principe d'universalité est énoncé pour assurer sa pleine observation dans une matière juridique dont l'application peut générer des sensibilités. Des cas de concession différenciés ont été enregistrés en raison de la personne, sa fonction ou charge (des ministres, des juges, des entrepreneurs), sans l'existence de raisons objectives basées sur l'appartenance à des forces de sécurité. Cela conspire contre la mise en marche effective des politiques de contrôle d'armes et de désarmement.

17 Pour faciliter la compréhension et homologuer l'adoption de cette Loi Cadre, il a été pris comme référence ce qui est déjà présenté dans des différents instruments nationaux et régionaux.

De cette façon, ont été utilisées des différentes définitions déjà acceptées dans des instruments comme la CIFTA, la Décision 552 de la Communauté Andine, le Manuel d'Identification et de Suivi d'Armes à Feu de l'Enregistrement de l'Argentine, et les législations d'armes à feu du Brésil, de l'Argentine, de la Colombie, du Chili, du Nicaragua, entre autres.

Il convient également d'insister sur le fait que la Loi Cadre, selon la décision du Parlatino, ne concernerait pas les explosifs, armes nucléaires, biologiques ou chimiques (c'est la raison pour laquelle, elles ne sont pas non plus considérées comme interdites dans la classification).

18 Tels que : des mires infrarouges, des mires laser, des mires télescopiques et des silencieux.

19 Sont des critères pour classer certains types d'armes à feu et de munition comme interdites:

1. Leur puissance excessive de dommage et l'effet indistinct que leur emploi provoque.
2. Leur caractère d'illégalité et d'irrégularité.

20 Sont des critères pour restreindre l'usage de certains types d'armes à feu, de munition et de matériels connexes dans le cadre exclusif des Institutions de l'État de Défense et de Sécurité:

1. La grande puissance de feu des armes à feu, laquelle se définit conformément à:
 - a. L'énergie développée par la munition au moment du coup de feu, déterminante de sa puissance d'impact, pénétration et destruction;
 - b. La portée effective, déterminée par la distance maximale sur laquelle le projectile déchargé conserve d'énergie suffisante pour produire des dommages ; et,
 - c. La cadence de tir de l'arme déterminée par son mécanisme de décharge (par exemple: automatique, semi-automatique).
2. Les caractéristiques propres à la munition qui peuvent augmenter sa puissance destructive (par exemple: si le projectile est ou non de nature explosive).
3. Les caractéristiques du matériel connexe qui peuvent augmenter la puissance destructive des armes à feu, y compris l'amélioration de la précision quand elles sont employées.

21 Sont des critères pour classer les armes à feu comme permises pour l'usage des particuliers le mécanisme de décharge, sauf en cas d'armes longues d'âme rayée, lesquels se classent par leur calibre.

De cette façon, on prétend éviter l'acquisition par des civils de versions semi-automatiques de fusils d'assaut d'usage exclusif des Institutions de l'État de Sécurité, par exemple, des versions civiles du fusil M-16, AK-47, G-3, Galil, etc. Cette classification a également été définie pour des armes courtes de calibre égal ou supérieur à .50 AE, qui sont de grande puissance destructive et dont l'usage pour la défense personnelle, le tir sportif ou la sécurité privée n'est en aucun cas justifié.

22 Munition « dum-dum ».

23 La Réglementation doit observer les développements qui se produisent à ce sujet dans le cadre du Droit International Humanitaire, ainsi que les interdictions qui dérivent des autres engagements d'ordre international.

24 Selon la Cour Internationale de La Haye, il s'entend que l'interdiction de l'usage de certaines armes à feu et de munition qu'établit le Droit International Humanitaire en outre, par voie coutumière, interdit leur fabrication, leur transfert international, leur commercialisation, leur transport ou leur stockage. Puisqu'il est une obligation de *faire respecter* le DIH et pas seulement de l'observer (voir arts. 3 dans les respectives Conventions de Genève de 1949), il est prohibé d'organiser des activités qui contribuent à la violation postérieure du DIH (c'est-à-dire, l'usage de telles armes et munitions interdites).

25 Entre autres: des porte-crayons, des cannes, des briquets ou des montres.

26 Comprend : offensives, défensives, offensives-défensives et non-létales, c'est-à-dire avec des gaz irritants, de grand bruit ou éblouissant.

27 Les critères établis dans ce chapitre ont été développés depuis le Projet Brouillon de la Législation Modèle sur le Marquage et le Suivi élaboré par le Groupe d'Experts de la CIFTA-CICAD (OEA).

28 Étant donné les petites dimensions du marquage, évidemment les renseignements requis dans cet article ne seront pas complètement développés dans la marque, c'est pour cela que l'on dit que la gravure devra « comprendre » l'information énoncée. Cela veut dire que des symboles alphanumériques qui l'intègrent en fonction des règles de marquage offertes par l'Autorité d'Application, de telles données pourront s'extraire du marquage gravé synthétique.

29 Il est recommandé que les marquages effectués soient communiqués à l'INTERPOL.

Concernant la fourniture de marquage par l'Autorité d'Application, il doit s'observer que bien que le fabricant sera celui qui détermine le numéro à assigner à chaque matériel, les règles pour introduire ce marquage seront apportées par l'Autorité d'Application afin d'assurer que toutes les composantes de l'article soient respectées, et pour éviter les duplications.

30 Également il est recommandé d'informer INTERPOL sur le marquage de munition.

31 Les limites établies dans la Réglementation devront s'orienter par son destinataire. Par exemple, les lots destinés aux Institutions de l'État de Défense et de Sécurité devront être individuels et ne pourront pas dépasser les 10,000 unités de munition. Les lots de munition destinés aux autres usagers devront être inférieurs.

32 Quant à la détention, par exemple, quelques pays la permettent à partir de 18 ans, d'autres à 21 et les plus restrictifs, comme le Brésil, seulement permettent l'autorisation aux majeurs de 25 ans.

33 Un autre critère recommandable est que seuls puissent certifier de l'aptitude des professionnels habilités au préalable par l'Autorité d'Application.

34 Idem note précédente

35 Cela implique: la connaissance de la régulation de l'activité à développer, des facultés, des limites, des interdictions, du régime d'infractions, des limites dans la légitime défense, des mécanismes de transferts, etc.

36 Si besoin, conformément au droit interne de chaque pays, restreindre la condition requise à l'inexistence de délits dolosifs ou fautifs exclusivement avec les matériels contrôlés.

Également, il peut être conseillé -et particulièrement concernant certains types d'activités- d'étendre l'investigation pour pays tiers, afin d'assurer que le ou la pétitionnaire n'ait pas de casier judiciaire dans d'autres pays. Une telle investigation élargie est suggérée aussi pour les membres du directoire de personnes morales, et il est de spéciale importance de la réaliser, après l'octroi préalable de licence du type commercial.

Une autre recommandation est d'inclure, comme indicateur que la personne n'a pas d'antécédents de violence, le consentement pour la licence du ou de la conjoint(e) du ou de la pétitionnaire.

37 Ou d'existence idéale.

38 Les dispositions de cet article sont inspirées de et synthétisent les règles recommandées suivantes de « délimitation et inclusion » des forces armées, de sécurité et pénitentiaires, dans la loi générale sur des armes à feu et de munition, à savoir:

1. Établir qu'un éventuel régime différencié pour les institutions mentionnées ne pourra pas s'étendre à n'importe quelle institution, étrangère aux fonctions de défense et de sécurité.

2. Établir comme principes:

- a. Que les activités que n'ont pas de relation directe avec l'*exercice de fonctions publiques* dans les institutions mentionnées, même si elles se développent avec une arme fournie par elles, doivent être traitées comme une activité qui est régie par la loi générale sur des armes à feu et de munition (spécialement quand il s'agit du passage à la retraite de l'agent); et,
- b. Que les activités où s'emploie une arme à feu *non-fournie* par ces institutions doivent se considérer comme des activités particulières;

Il y aura des exceptions de ces principes, par exemple quand il n'existe pas un lieu de garde dans le commissariat pour des policiers armés (a), ou quand les mêmes sont obligés d'acheter des munitions à leur propre compte (b).

3. Au cas où selon de tels principes la loi générale sur les armes à feu et de munition s'applique, il faudra observer le même régime et soutenir le respect des mêmes conditions requises pour chaque pétitionnaire, indistinctement de la position officielle qu'il occupe (dans les institutions mentionnées).

4. Respecter les classifications et les requêtes de marquage dans la loi générale sur les armes à feu et munition.

5. S'il l'on opte pour un système « anglo-saxon »: toujours inclure les institutions de l'État dans la loi que règle la fabrication et les transferts internationaux d'armes à feu et de munition.

6. Ne jamais libérer les institutions du devoir d'informer l'autorité d'application sur toutes leurs activités concernant le matériel contrôlé, tous leurs usagers et tous leurs stocks. Cela comprend entre autres: envoyer un inventaire, avec les mesures de sécurité qui correspondent, sur les armes

de dotation portatives et leur munition correspondante ; signaler à l'Autorité d'Application la soustraction ou l'égarement des matériels énumérés dans l'incise précédente; et signaler la désaffectation du matériel qu'implique son transfert à des tiers.

39 Une telle identification se rattache nécessairement à la réglementation interne de chaque pays.

C'est pourquoi, et en soulignant la variété qu'il existe à ce sujet en Amérique latine, il n'a pas été considéré pertinent d'insérer une définition, bien que stipulative, dans cette Loi. Néanmoins, dans la Loi est employé le terme suivant pour décrire des institutions de cette nature: « des

Institutions de l'État de Défense et de Sécurité ».

40 S'il était envisagé de permettre la désaffectation par l'État du matériel contrôlé pour des tiers, ce que cette Loi ne prévoit pas dès lors qu'elle établit la réduction d'excédents publics, il est recommandé de maintenir l'obligation d'informer aussi sur une telle désaffectation.

41 Il y a des cas exceptionnels, pour lesquels il ne sera pas requis de licences, mais une autorisation spécifique, par exemple l'étranger qui développe des activités de chasse dans le pays; à son tour, pour certaines activités, une licence ne sera pas suffisante, mais il sera requis une autorisation spécifique aussi, comme pour les transferts internationaux.

42 De cette façon est énoncée l'essence d'un principe de minimiser les dommages et les risques, ce qui prend une importance particulière dans le développement des activités avec les matériels contrôlés.

Le critère dynamique des mesures de sécurité implique que les standards considérés au moment de la concession de l'autorisation peuvent s'élever.

43 Voir la fabrication et transferts internationaux. Encore que pour de tels actes l'autorisation doit être supérieure, ce niveau supérieur ne doit pas supprimer l'intervention de l'Autorité d'Application.

44 Causal d'expiration pour échéance du délai.

45 Cet incise signale l'inexécution des conditions requises ou d'obligations spécifiques pour une licence concédée ou le développement d'une activité spécifique en usage de cette licence, car telle inexécution doit être objet d'une procédure administrative ou procès judiciaire, pendant l'instruction duquel pourront être ordonnées des sanctions ou des mesures préventives. (Par elles-mêmes, les inexécutions, sans les procédures, ne peuvent pas donner lieu à la révocation ou la suspension de la licence).

46 Il est nécessaire que, sans préjudice de celles qui correspondent au niveau local, l'autorité d'application habilite le lieu physique de l'établissement, car l'habilitation du local constitue un passage préalable et différencié du plan de sécurité prévu dans l'article 14.

47 Le permis pour fabriquer des armes dans un pays est une politique d'État; pourvu que, même s'il existe un système de contrôle effectif, la concession d'une licence de fabrication comporte implicitement la décision de permettre d'injecter des armes dans le marché interne ou la vente future de celles-ci à d'autres pays. La nécessité de souscrire l'autorisation pour fabriquer par le Titulaire du Pouvoir Exécutif s'appuie sur la magnitude et l'importance du permis qui est concédé.

48 Il faudra informer sur la sortie des matériels vers d'autres établissements intervenants dans le processus de fabrication pour la réalisation de tâches spécifiques, pour vente, etc.

49 La Réglementation établira les conditions de sécurité que devront observer les installations pour le stockage, y compris des spécifications techniques comme des alarmes, des surveillances par satellite, les dimensions des murs, etc.

50 Par exemple, l'activité principale du commerçant, le fabricant ou la zone de tir n'est pas le stockage, ce qui fait que chacun devra avoir une licence accessoire de stockage.

51 Il pourra exister: a) une licence spécifique concédée par l'Autorité d'Application (de la Loi d'armes), avec la habilitation préalable de l'organisme régulateur de transport; ou bien, b) reconnaître l'aptitude pour le transport d'armes et de munitions à ceux qui sont autorisés par l'organisme régulateur du transport pour transporter des substances dangereuses.

Dans quelques régulations les exigences requises pour obtenir l'habilitation de transport de substances dangereuses sont tellement élevées qu'elles rendraient superflue une nouvelle attestation de ces standards par-devant l'Autorité d'Application de cette Loi.

Rédaction pour l'alternative b) (ci-dessus): « Seuls pourront transporter des armes et des munitions les transporteurs dûment habilités pour le transport de substances dangereuses par l'organisme régulateur de la modalité de transport dont il s'agit. »

52 C'est-à-dire, il ne s'agit pas d'une licence accessoire de transport (voir article 38).

53 Les définitions des types de transferts internationaux dans les incises a) - e) sont celles des Règlements Modèle de la CIFTA-CICAD.

54 Sont incluses comme telles activités régulières commerciales: la fabrication, l'exportation, l'importation, le financement, la médiation, l'acquisition, la vente, le transfert, le transport, l'expédition de charges, l'approvisionnement et la remise d'armes à feu, de munition et de matériels connexes.

55 Quant à la possibilité que les titulaires de licence de fabrication prétendent fabriquer dans un pays tiers, il se considère que, même en obtenant les autorisations de ce pays pour telle fabrication, il est nécessaire de maintenir le régime applicable pour des transferts internationaux. Dans le cas contraire, l'application de ce régime-là moyennant l'obtention d'une licence de fabrication pourra être frustrée.

En ce qui concerne la production *dans* l'État sous une licence délivrée par un pays tiers, on pourra considérer les alternatives de régulation suivantes:

1. Exiger que soit seulement respecté ce qui est disposé au chapitre 3 de la Section 4 sur la fabrication. Dans ce cas, on pense que le Titulaire du Pouvoir Exécutif se chargera de déterminer les considérations remarquables relatives aux pays tiers (comparer avec l'article 46), c'est pourquoi il sera suffisant de disposer de la licence de fabrication dans l'État -et, après, s'appliqueront les règles du chapitre 6 sur les transferts internationaux pour les exportations éventuels du matériel produit dans l'État-.

2. Interpréter le même usage de la licence délivrée par un pays tiers, l'« extension commerciale » de celle-ci à l'État, comme une importation, ce qui fait que seront appliqués, conjointement, les chapitres 3 et 6 de la Section 4. En tel cas, il sera nécessaire d'obtenir, pour commencer à fabriquer (sous licence délivrée par un pays tiers), avec les deux licences de transfert international (importation) et de fabrication-et, postérieurement, pour l'exportation éventuelle le chapitre 6 s'appliquera à nouveau-.

Cette Loi a opté, pour la production *dans* l'État sous la licence délivrée par un pays tiers, pour la première alternative de régulation. En supposant la réciprocité du système, une telle production doit se réguler par le pays tiers comme une production sous licence dans d'autre pays, ce qui fait que pour cette « extension commerciale » le régime de transferts internationaux prévu dans cette Loi (celle du pays tiers) s'applique.

56 Dans quelques pays, comme la Colombie, il est interdit pour des acteurs non-étatiques de réaliser des transferts internationaux. Etant donné qu'une telle interdiction jusqu'à aujourd'hui n'a pas été incluse dans les principaux instruments internationaux en la matière c'est-à-dire le Protocole sur les Armes à Feu de l'ONU, la CIFTA et ses Règlements Modèle, l'Accord Wassenaar, les « meilleures pratiques » de l'OSCE, parmi d'autres-la Loi Cadre prévoit naturellement la possibilité que des acteurs privés puissent réaliser des transferts internationaux. Si de tels sujets sont exclus, il est recommandé de respecter les conditions comprises dans l'article 48 sur les autorisations spécifiques.

57 Dans cet alinéa il est considéré inclus le respect pour la Convention des Droit de l'Enfant et le Protocole sur les Enfants Soldats. Pour les pays où il s'étudie séparément le corps normatif de D.H. et les droits de l'enfant, il est recommandé de rendre explicite la référence à la convention mentionnée et au protocole référé, c'est-à-dire, d'exiger leur respect dans des pays intervenants et spécialement dans le pays destinataire. De la même façon, il y aura des pays qui, bien qu'ils le considèrent partie d'un seul corps normatif, veulent souligner l'importance que les droit des enfants soient respectés -et qu'ils se fassent respecter-en ce qui concerne les transferts internationaux d'armes.

58 Il est considéré inclus, dans cet incise sur le caractère de ce qui est conflictuel, des considérations sur le risque de commission des actes de génocide, de crimes de guerre et de lèse-humanité; peut être explicité.

59 Comprendre: « État émetteur ».

60 Ibid. Note précédente.

61 Voir par exemple les Règlements Modèle de la CIFTA-CICAD et l'Accord Wassenaar.

Naturellement, il est recommandé de tenter d'exclure les personnes naturelles de la possibilités de figurer comme destinataire final, qu'ils sont normalement des commerçants locaux.

62 La commission interministérielle pourra se réunir avec certaine périodicité pour considérer différentes autorisations, c'est pourquoi cette procédure ne figure pas comme excessive.

Également, il est recommandé de considérer l'établissement d'un mécanisme de ratification/cassation parlementaire des résolutions de la commission interministérielle référée.

Une telle recommandation obéit à ce que dans certaines circonstances une décision en ces matières peut avoir une signification grave pour la politique extérieure d'un État (par exemple, si se hasarde l'interdiction d'agression, le principe de non-ingérence, etc.).

63 L'Autorité d'Application ne pourra pas se limiter à recevoir cette documentation par l'opérateur intéressé dans le transfert.

64 De la même façon, quelques commerçants auront besoin de requérir une licence accessoire de transport (article 39, paragraphe 2).

65 Par exemple, l'activité principale du fabricant ou de l'importateur n'est pas la commercialisation, mais il pourra obtenir la licence de commercialisation pour introduire ses produits sur le marché interne.

66 Il peut requérir une nouvelle licence (par exemple, une détention) ou prétendre incorporer une nouvelle arme à une licence qu'il possède déjà (des collectionneurs, des entreprises de sécurité).

67 Il est nécessaire que toute arme à feu qui est introduite dans la société ait été objet d'épreuve balistique pour faciliter son identification en cas d'usage indu. La réalisation de cette épreuve dans cette instance a un effet de responsabilisation de l'acquéreur, bien qu'elle ait comme point faible que l'arme depuis sa fabrication ou son importation a manqué de cette épreuve. Par contre, si l'arme était maintenue dans le circuit légal, elle n'aurait pas de possibilités d'utilisation. Une option à considérer est d'exiger l'épreuve balistique au moment même de sa fabrication ou de son entrée dans pays.

68 Ce dernier point ne serait pas nécessaire étant donné qu'il est prévu dans les obligations générales, mais par sa transcendance il pourrait s'inclure même s'il résulte surabondant.

69 Évidemment, disposer d'une arme à feu dans son domicile impliquera la possibilité de l'utiliser –dans ce cadre– en cas de légitime défense. Sans préjudice de cela, il est considéré opportun de ne pas établir expressément cette possibilité défensive d'usage (même tacitement irréfutable), pour ne pas encourager un sens d'«autogestion ou privatisation de la sécurité», contraire au principe du monopole de la force par l'État. Le terme « au sein de l'immeuble » au lieu de « dans l'immeuble » offre un sens plus délimité d'utilisation.

70 Les conditions d'insécurité générale, pour aussi graves qu'elles soient, au lieu d'être conjurées s'accentueraient face à la prolifération d'armes dans des conditions d'usage immédiat dans des lieux publics.

71 Il est convenable que dans les cas de port sans détention, non seulement s'inscrive que l'arme à porter est de propriété spéciale mais encore le type d'arme dont il s'agit. Par exemple, un employé d'une agence de sécurité peut avoir le port d'un pistolet, mais pas d'armes longues, ou vice-versa.

72 Inspiré sur le Projet de Loi de Contrôle et de Régulation des Armes à Feu, des Munitions, des Explosives et d'autres matériels connexes du Panama.

73 Il a été établi comme règle générale (article 18) la dépossession du matériel quand il se perd une licence. Dans le cas de la perte de la licence de port, il n'est pas nécessaire de se déposséder du matériel, si le matériel contrôlé peut rester en possession de la Personne Autorisée, en vertu d'autre licence en vigueur (de détention, de sécurité privée, etc.).

74 Dans l'article 59 paragraphe 1 incise a) il est interdit la vente d'armes à feu, de munition ou de matériels connexes aux étrangers non-résidents. C'est pourquoi, en supposant la réciprocité de cette règle, il n'est pas nécessaire ou pertinent de démontrer la lettre de créance émise par l'État dans lequel on prétend introduire le matériel. Autrement dit, s'il est transféré à un pays tiers, ce doit être une lettre de créance émise par l'État (d'où le matériel provient); s'il est introduit dans le pays, ce doit être une lettre de créance émise par l'État tiers (d'où le matériel provient).

Au cas où *oui* la vente de matériels contrôlés serait permise aux étrangers dans un pays tiers, alors il faudra élargir le régime pour que, dans ces hypothèses la lettre de créance de licence ou de propriété spéciale ou sa correspondance, puisse être aussi émise de la même manière par l'État vers lequel le matériel est introduit.

Enfin, il sera nécessaire dans les cas d'introduction que l'autorisation émise par l'État d'origine, contienne des conditions analogues à celles établies dans l'article 14, indistinctement de comment s'intitule cette autorisation. Au cas où l'État d'origine ne requiert pas d'exigences analogues, l'Autorité d'Application établira les critères à exiger pour permettre l'entrée.

75 Les règles de dépossession du matériel contrôlé, en cas de perte ou de suspension du titre de Personne Autorisée, ont la même validité pour le matériel qui sort du pays ; autre chose est que l'implémentation effective de telles règles requerra et dépendra des systèmes de coopération juridique avec les autres pays affectés, dans ce cas le (tiers) pays auquel a été introduit le matériel.

76 Seule l'introduction est interdite, étant donné qu'aucun Particulier ne pourrait être usager de ces matériels dans le régime de cette Loi.

77 Il doit rester très clair que le matériel contrôlé qui intègre une collection ne peut être objet de détention, de port, ni aucun d'autre usage différent de son exposition. Pour lui donner un usage différent, il faudra désaffecter le matériel de la collection et obtenir la licence correspondante au nouvel usage à lui octroyer.

78 Les collectionneurs exposent que beaucoup d'armes de collection perdent leur valeur si on leur introduit n'importe quelle modification (parmi elles le marquage), qui altère leur état originel.

79 La recharge de munition est une activité extrêmement répandue, ce qui fait que, bien qu'elle soit dangereuse car elle présuppose une possibilité certaine d'introduction de munition sur le marché sans les contrôles adéquats, son interdiction absolue deviendrait impraticable, tant par sa diffusion que par la réduction de coûts sur laquelle elle s'appuie.

Pour cela elle est incluse parmi les activités permises dans cette Loi, mais avec les précautions avec lesquelles se régulent toutes les activités, et plus encore, dans le sens où elle n'est pas admise comme une licence autonome, mais comme accessoire de certaines licences.

80 La limitation de la possibilité de recharger à ceux qui ont une licence de fabrication, de commercialisation locale ou d'administration d'organismes de tir, trouve son fondement sur deux questions: a) ils disposent d'installations physiques habilitées et des systèmes complexes d'enregistrement de matériels; et, b) ils ne sont pas essentiellement des usagers des armes, tels que les titulaires de détention, les prestataires de services de sécurité, les chasseurs, etc., lesquels pourraient avoir un intérêt en sur-utiliser des munitions au-dessus des limites assignées dans les cartes de contrôle de munition.

81 Au contraire sensu, leur usage est interdit pour n'importe quelle autre activité, telle que la sécurité personnelle, les services privés de sécurité et de garde et n'importe quel autre usage qui puisse requérir des expertises balistiques qui, à leur tour, puissent présenter des distorsions en vertu de leur nature de munition rechargée.

82 L'ajout de la capacité de certifier l'aptitude à tous les instructeurs est un choix sélectionné par cette proposition de Loi. Rien n'empêche que, quoique n'importe quel instructeur puisse offrir une formation, le certificat d'aptitude reste réservé à une instance différenciée, telle que l'autorité d'application, une institution de sécurité, un groupe plus spécialisé d'instructeurs, etc.

83 Évidemment, il n'est pas suffisant d'être une personne autorisée pour exercer en tant

Qu'instructeur de tir d'une personne morale ; en plus, la personne autorisée doit être à son tour un instructeur habilité.

84 Il est considéré nécessaire de différencier l'utilisation du matériel contrôlé dans l'entreprise, ou dans des lieux fermés, de cette utilisation-là dans des lieux publics. Pour la première, il suffira d'être une Personne Autorisée, pendant que la deuxième requerra la licence de port. Cela permet de limiter les licences de port à ceux qui effectivement réalisent des tâches de sécurité dans des lieux publics sans qu'il soit nécessaire de concéder ces licences à un nombre plus grand de personnel.

85 Le concept de « registre » est complexe, et avec des dénnotations différentes : d'un côté, le concept comprend le registre d'activités que doit tenir le titulaire d'une licence ; de l'autre l'information que doit recevoir et « enregistrer » l'Autorité d'Application. De plus, il est commun que la même Autorité d'Application s'appelle Registre d'Armes.

Dans la Loi Cadre, il a été centralisé le concept de registre pour les obligations d'enregistrer ses activités mis en tête des particuliers, en parlant de la conformation de la Base Nationale Informatisée dans le cas de l'Autorité d'Application. Ainsi, il est accentué les obligations mutuelles de « registre » qu'ont les titulaires de licences (informer) et l'Autorité d'Application (recevoir).

Quand au critère temporel, c'est-à-dire si l'activité doit être enregistrée avant ou après sa réalisation, il est non-viable de fixer un critère unique. À cet égard, il est pertinent de signaler que le principe d'anticipation a trait à l'autorisation comme telle, pas à la réalisation des activités en usage de cette autorisation. Pour cela, il est préférable de ne pas établir un critère temporel sur la définition de l'acte de « registre ». Dans la régulation des mêmes activités (section 4), il sera spécifié pour quelques obligations d'informer sur elles (« enregistrer »), avant de les réaliser.

86 Par exemple, il s'exempte de cette obligation quelques unes des dispositions de l'arme à feu pour le titulaire d'une licence de détention, comme son transport pour sa réparation, son entraînement dans le

polygone, etc. (une autre chose est que ces activités seront enregistrées par le réparateur autorisée et l'administrateur de l'organisme de tir).

87 Il est recommandé de tenir, dans l'Autorité d'Application, un « registre » pour le matériel contrôlé et pour chaque type d'activité comprise dans la Section IV, aux effets d'assurer une correspondance entre: a) le type d'activité, b) la classification de licences; et c) le registre d'activités réalisées en usage de la licence. Également, il doit se tenir des « registres » pour tous les types de mesures préventives (saisie, confiscation et destruction) car il est indispensable d'enregistrer aussi le développement de ces « activités » avec les matériels contrôlés.

88 L'information enregistrée non seulement doit comprendre les activités, mais encore les sujets et les matériels, et le devoir de conservation pour 5 ans doit s'élargir non seulement aux registres, mais encore à la documentation de soutien des opérations réalisées (des factures, des remises, des pouvoirs ou des mandats, etc.).

89 Il a été considéré adéquat de ne pas suggérer dans la Loi Cadre un nom pour l'organisme d'application (Registre National d'Armes, Organisme National de Contrôle d'Armement, etc.), car chaque pays doit employer, naturellement, celui qui s'adapte le mieux à sa tradition institutionnelle et son herméneutique législative.

90 Il est important d'ajouter comme une des responsabilités de l'Autorité d'Application tenir un contrôle de fer des licences et adopter les mesures nécessaires pour que ne se perde pas le contrôle de l'État sur le matériel assigné. Il ne suffit pas que l'intéressé enregistre le matériel pour son acquisition. Il est indispensable qu'il reste seulement en sa possession tant que son autorisation reste en vigueur, et en cas de ne pas être renouvelée, l'Autorité d'Application, d'office et de manière automatique, doit favoriser la saisie du matériel.

91 Par exemple, il est recommandé dans le Programme d'Action des Nations Unies, que l'Autorité d'Application fonctionne comme Point Focal National et qu'elle fasse la fonction de convoquer le Comité de Coordination Nationale. Selon l'UN PoA, le Comité de Coordination Nationale est le mécanisme chargée de stimuler la mise en place des différents instruments et des mécanismes de contrôle d'armes, par exemple moyennant l'analyse et les propositions d'actualisation des réglementations sur les armes, l'étude de viabilité de programmes de collecte, etc. Afin de faciliter l'accomplissement de ses objectifs, le Comité doit être intégré par des représentants, entre autres, des ministères qui aient à leur charge les portefeuilles de politique extérieure, de défense, de l'intérieur ou du gouvernement, de justice et de droits de l'homme, ainsi que par des représentants des autorités douanières, de migration, des forces de l'État de sécurité et de la société civile. Le Comité devra choisir un Point Focal National qui serve de référence de contact avec ses homologues d'autres pays, tel qu'il est recommandé dans l'UN PoA.

De même, il faut mentionner que tant la SICA, le MERCOSUR, la CAN que le CARICOM disposent de mécanismes et des décisions qui supposent la conformation de tels Comités de Coordination Nationale et la désignation de Points Focaux Nationaux.

92 C'est un effet de l'entente que la violence avec des armes à feu est, au niveau régional, un problème de sécurité publique, plutôt que de défense. La loi est tracée pour aborder cette problématique, et quand elle aborde des sujets d'importance pour la sécurité extérieure et la défense c'est-à-dire essentiellement la fabrication, les transferts internationaux et en certaines aspects la destruction des excédents-, elle prévoit d'autres procédures pour la prise de décisions et de fiscalisation, en incluant en ce cas la fiscalisation parlementaire aussi (comme il convient et il est habituel en cas de défense et de sécurité extérieure).

93 Chaque pays devra rendre compatible la nécessité d'assurer le contrôle effectif de l'État centralisé en la matière, avec le nécessaire déploiement territorial que doivent avoir les agences de l'Autorité d'Application, pour que la distance géographique de l'usager avec l'agence ne se constitue pas en un stimulant au manque de registre et de régularisation de l'activité. Dans la résolution de ces variables il faut choisir les alternatives qui vont d'une activité d'enregistrement réalisée seulement à travers l'organisme et ses agences (si l'État est en conditions de garantir le déploiement territorial adéquat de ces agences), ou déléguer quelques fonctions dans d'autres agences avec lesquelles se concluent des conventions (des forces policières, des ministères de sécurité, etc.).

94 En Argentine il existe le paradoxe que le Registre National d'Armes n'a pas de financement de l'État, ce qui fait que la totalité de ses entrées dépendent des fonds obtenus moyennant la perception des tarifs

douaniers et des amendes, lesquels sont administrés et mis à disposition de l'organisme inspecteur par l'Association des Fabricants et des Commerçants d'Armes à Feu.

95 Le rang d'amendes doit être nécessairement haut, étant donné que la diversité d'infractions possibles (le retard dans le renvoi d'une information ou une faute de gravité majeure) et par la diversité du volume économique des sujets impliqués (peut-être un petit établissement ou une grande usine ou importateur).

96 Il n'est pas considéré nécessaire d'établir une procédure différenciée pour les actes par-devant l'Autorité d'Application, c'est pourquoi nous renvoyons à la réglementation de procédures administratives générales.

97 Pertes des jours de travail, de sécurité sociale, etc.

98 Cela pourra être à travers de ses commissions permanentes avec compétence en la matière ou à travers une Commission Spéciale de Contrôle d'Armes, de Munitions et de Matériels

Connexes qui se constitue à cette fin.

99 Des recommandations, des meilleurs pratiques et des règles pour la réduction d'excédents se trouvent dans, entre autres, l'UN PoA, l'Accord Wassenaar, et la Décision 552 de la CAN.

100 Des Considérations pour le développement de programmes de collecte:

Pour la réalisation des programmes de collecte il faudra prendre en compte les recommandations suivantes :

- a) Présenter une planification du programme consultée avec la société civile, qui entre autres garantisse les conditions minimales de sécurité pour le développement du programme ;
- b) Établir comme objectifs des programmes la diminution des taux de morts et de blessures par armes à feu ;
- c) Inclure les programmes dans un cadre d'intervention plus élargi de réforme de sécurité publique ;
- d) Considérer la convenance du lieu où la collecte sera exécutée, en termes d'utilité et de sécurité ;
- e) Assurer que les stimulants éventuels soient conformes à la culture et aux besoins locaux, et fixés en fonction d'une classification correspondante au modèle, au calibre et à l'état de l'arme à feu, de la munition ou du matériel concerné qui est remis ;
- f) Établir un temps de durée qui permette la prise de conscience de la population et assure l'impact du programme; et,
- g) Élaborer des inventaires et des audits qui assurent la transparence des programmes et certifient le destin des armes collectées, en considérant la convenance que le matériel soit inutilisé pendant le même acte de remise.

101 Les stimulants pourront consister en contre-prestations en argent ou pas, soit en la réduction de tarifs douaniers dans les démarches pour l'obtention des licences, ou de remise de dettes pour des personnes autorisées.

Afin d'obtenir plus d'adhésion aux programmes de collecte d'armes, une loi spécifique devrait établir un mécanisme d'extinction de l'action pénale pour des délits de détention illégitime du matériel à remettre par son possesseur.

102 Chaque pays devra évaluer la convenance d'incorporer ce chapitre dans les articles permanents de la loi, ou de l'envoyer à une disposition transitoire applicable pour une seule fois dans un période brève de temps à partir de l'entrée en vigueur du nouveau régime légal.

Les profits de l'inclure comme une disposition permanente est l'établissement d'un régime de stimulants à la régularisation que ne se délimite pas dans le temps. L'aspect négatif est qu'il permet de générer l'idée que dans n'importe quel moment puisse se régulariser une arme possédée illégitimement, en repoussant l'urgence de sa régularisation.

En cas de se remettre la régulation à une disposition transitoire, comprise pour une seule fois à l'entrée en vigueur de la loi, cela pousse les possesseurs illégitimes à la régularisation massive. Mais il est aussi vrai que dans une société il se produit régulièrement des détentions irrégulières qui requièrent quelque type de stimulant ou de facilitation à la régularisation.

103 Sont régulées dans ce chapitre ces modifications aux autres ordonnances qui doivent inclure des dispositions nécessaires pour le fonctionnement adéquat d'un régime effectif de contrôle d'armes.

104 Il faut envisager des dispositions qui assurent que la contrebande d'armes sera sanctionnée comme une figure aggravée de contrebande. L'exemple de régulation qui est proposé part de la supposition que chaque pays dispose d'une figure de base de contrebande.

105 Il faudrait renvoyer à la figure de base de contrebande. Normalement ces types sanctionnent les actes et les omissions, par ruse ou tromperie, pour empêcher ou rendre difficile l'adéquat exercice des fonctions de contrôle d'importation et d'exportation.

106 La présence d'armes à feu dans une société génère des grandes dépenses pour l'autorisation injustifiée ou l'usage indu ou illégal de ces matériels (des frais hospitaliers, de l'activité policière et judiciaire, la perte de jours de travail, des assurances sociales pour invalidité ou veuvage, etc.). Cela peut justifier que soit créé un impôt spécifique sur les opérations réalisées avec des armes à feu qui contribue à acquitter ces dépenses que l'État doit engager. Beaucoup de pays ont prévu dans leurs législations des impôts directs à quelques activités, soit aux activités qui impliquent des biens déterminés (par exemple des biens somptuaires, de tabac, des boissons alcoolisées, des automoteurs, etc.); en ce cas, il suffirait d'inclure les armes à feu et les munitions dans cette loi pour obtenir la fin désirée. Dans le cas où il n'y aurait pas de norme générale d'impôts directs, une proposition de régulation est exposée.

SOURCES

Instruments Internationaux

1. Programme d'Action 2001 des Nations Unies pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes petites et légères dans tous ses aspects.
2. Protocole 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces et composants et munitions, que complète la Convention des Nations Unies contre la délinquance organisée transnationale.
3. Conseil Économique et Social, Commission de Prévention du Délit et de Justice Pénale, Rapport de 1998: « Réforme de justice pénale et renforcement des institutions judiciaires: des mesures pour le contrôle des armes à feu ».
4. Accord Wassenaar sur le contrôle d'exportation d'armes conventionnelles, de biens et de technologie d'usage dual (compilation 2006 du Secrétariat de l'Accord).
5. Projet de « Traité International sur le Commerce d'Armes » présenté par l'Argentine, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni au cours du Premier Comité de la LI Assemblée Générale des Nations Unies.
6. Conventions I-IV de Genève de 1949 et leurs Protocoles facultatifs I et II de 1977.
7. Charte des Nations Unies
8. Articles sur la Responsabilité Internationale des État pour des Actes Indu de la Commission de Droit International des Nations Unies.
9. Déclaration sur l'Inadmissibilité d'Intervention de 1965, Assemblée Générale des Nations Unies.
10. Définition d'Agression, Assemblée Générale des Nations Unies.
11. Convention sur la Prévention et la Punition des Crimes de Génocide de 1948.

12. Convention sur les Droits de l'Enfant (1989) et son Protocole sur l'Implication des Enfants dans des Conflits Armés (2002).

13. Résolution sur les Conflits Armés et les Femmes, Assemblée Générale des Nations Unies.

Instruments régionaux et sous-régionaux

14. Convention Interaméricaine de 1997 contre la Fabrication et le Trafic Illicite d'Armes à Feu, de Munitions, d'Explosifs et d'autres Matériels Connexes.

15. Règlement Modèle de la Commission Interaméricaine contre l'Abus de Stupéfiants, « Contrôle du Mouvement International d'Armes à Feu, leurs Parties et Composants et de Munitions ».

16. Convention Interaméricaine de 1999 sur la Transparence dans les Acquisitions d'Armes Conventionnelles.

17. Déclaration de 1998 des Présidents d'États membres du MERCOSUR, République de la Bolivie et République du Chili sur le Combat contre la Fabrication et le Trafic Illicite d'Armes à Feu, de Munitions, d'Explosifs et des Matériels Concernés.

18. Décision 7/98 du MERCOSUR: « Mécanisme conjoint d'enregistrement d'acheteurs et vendeurs d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes au MERCOSUR ».

19. Décision 15/04 du MERCOSUR: « Mémoire d'Entente pour l'Échange d'Information sur la Fabrication et le Trafic Illicite d'Armes de Feu, de Munition, d'Explosifs et d'autres Matériels connexes entre les États membres du MERCOSUR.

20. Décision 552 de la Communauté Andine des Nations, « Plan Andin 2003 pour la Prévention, le Combat et l'Éradication du Trafic Illicite d'Armes Petites et Légères dans tous leurs aspects ».

21. Convention Centroaméricaine de 2003 sur la Transparence dans les Acquisitions d'Armes Conventionnelles.

22. Code de Conduite de 2005 des États Centroaméricains en matière de Transferts d'Armes, de Munitions, d'Explosives et d'autres Matériels Concernés.

23. La Déclaration d'Antigua sur la Prolifération des Armes Petites et Légères en Amérique latine.

24. La Déclaration de Brasilia sur le Trafic Illicite des Armes Petites et Légères, novembre 2000.

25. Convention américaine sur les Droits de l'Homme, 1969. Législations nationales

26. Loi nationale sur les armes et explosifs en Argentine, 1973.

27. Régulations de contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, pièces détachées, composants et munitions à Belize, 2000.

28. Situation du désarmement au Brésil, 2003.
29. Décrets 2535 de 1993 et 1809 de 1994, Colombie.
30. Loi de contrôle et de régulation des armes à feu, munitions, explosifs et articles similaires, Salvador, 1999.
31. Loi Spéciale de contrôle des armes à feu, munitions, explosifs et matériels liés, Nicaragua, 2005.
32. Projet de Loi de contrôle et de régulation des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels assimilés, Panama, août 2006.
33. Loi de désarmement du Venezuela, 2002. Doctrine
34. Guide législatif de 2004 pour l'application du protocole 2001 contre la fabrication et la circulation illicite d'armes à feu, ses pièces, composants et munitions, en complément de la Convention des Nations Unies contre la délinquance organisée internationale.
35. Législation domestique sur les armes à feu et munitions (projet), novembre 2005, Réseau International d'Action sur les armes de petit calibre (IANSA – « International Action Network on Small Arms »).
36. Guide législatif sur les armes de petit calibre et légères (projet), mai 2006, Programme des Nations Unies pour le développement – Agence de Prévention des Conflits et récupération / Union sur les Armes de petit calibre et la démobilisation.